

GLOSSAIRE

UNITE EPIDEMIOLOGIQUE

désigne un groupe d'*animaux* présentant un lien épidémiologique défini, caractérisés par une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène, soit parce qu'ils partagent le même environnement (animaux d'un même enclos par exemple), soit ou parce qu'ils relèvent d'un même système de gestion. Il s'agit Une unité épidémiologique est généralement d'un *troupeau* mais une unité épidémiologique peut être également se référer à des groupes tels que les un groupe d'animaux d'un même enclos, un groupe d'animaux appartenant aux habitants d'un même village, un groupe d'animaux partageant un système communal de manipulation des *animaux* ou, dans certaines circonstances, à un animal isolé. Le lien épidémiologique peut varier d'une maladie à l'autre, voire entre deux souches d'un même agent pathogène.

CHAPITRE 1.1.

NOTIFICATION DES MALADIES, DES INFECTIONS ET DES INFESTATIONS, ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS ÉPIDÉMIOLOGIQUES

Article 1.1.1.

Aux fins de l'application du *Code terrestre* et conformément aux articles 5, 9 et 10 des Statuts organiques de l'OIE, tout État membre reconnaît au *Siège* le droit de communiquer directement avec l'*Autorité vétérinaire* de son ou de ses territoires.

Toute *notification* ou toute information adressée par l'OIE à une *Autorité vétérinaire* est considérée comme ayant été adressée à l'État concerné et toute *notification* ou toute information adressée à l'OIE par une *Autorité vétérinaire* est considérée comme ayant été adressée par l'État.

Article 1.1.2.

- 1) Les États membres mettront à la disposition des autres États membres, par l'intermédiaire de l'OIE, toute information nécessaire pour enrayer la propagation des maladies animales importantes et de leurs agents pathogènes, et permettre une meilleure maîtrise de ces maladies au plan mondial.
- 2) À cet effet, les États membres se conformeront aux exigences de *notification* prévues aux articles 1.1.3. et 1.1.4.
- 3) Aux fins de l'application du présent chapitre, on entend par « événement » un *foyer* unique ou un groupe de *foyers* épidémiologiquement liés d'une ~~maladie~~ **maladie**, *infection* ou *infestation* donnée faisant l'objet d'une *notification*. Un événement est spécifique à un agent pathogène et, le cas échéant, à une souche et couvre la totalité des *foyers* liés qui sont signalés depuis la *notification* **immédiate adressée dans un délai de 24 heures** jusqu'au rapport final. Les rapports concernant un événement font état des espèces sensibles, et du nombre et de la répartition géographique des *unités épidémiologiques* et des animaux atteints.
- 4) Pour la clarté et la concision de l'information communiquée à l'OIE, les États membres devront se conformer aussi exactement que possible au modèle de déclaration des maladies à l'OIE.
- 5) La détection, chez un *animal*, de l'agent pathogène d'une *maladie listée* doit être déclarée même en l'absence de signes cliniques. Considérant que les connaissances scientifiques sur la relation entre les maladies et leurs agents pathogènes sont en constante évolution, et que la présence de l'agent pathogène d'une maladie n'implique pas nécessairement la présence de celle-ci, les États membres feront en sorte, dans leurs rapports, de se conformer à l'esprit et à l'objet de l'alinéa 1 ci-dessus.
- 6) Outre les *notifications* adressées en application des articles 1.1.3. et 1.1.4., les États membres fourniront des informations sur les mesures prises pour prévenir la propagation des maladies, ~~infections ou infestations~~. Ces informations comporteront la sécurité biologique de quarantaine et les mesures sanitaires mises en œuvre, notamment les restrictions s'appliquant à la circulation des *animaux*, des produits d'origine animale, des produits biologiques et des objets qui, par leur nature, pourraient être responsables de la transmission de ces maladies, ~~infections ou infestations~~. Dans le cas des maladies transmises par des *vecteurs*, les mesures prises contre ces derniers seront également précisées.

Article 1.1.3.

Sous la responsabilité du Délégué, les *Autorités vétérinaires* adresseront au *Siège* :

- 1) en application des dispositions pertinentes des chapitres traitant spécifiquement de maladies et dans un délai de 24 heures, une *notification* par le biais du système mondial d'information zoosanitaire (WAHIS), ou par télécopie ou courrier électronique, dans le cas de la survenue d'un des événements suivants :

Annexe 15 (suite)

- a) la première apparition d'une ~~maladie, infection ou infestation~~ listée dans un pays, une zone ou un compartiment ;
 - b) la réapparition, dans un pays, une zone ou un compartiment, d'une ~~maladie, infection ou infestation~~ listée éradiquée, postérieurement au rapport final faisant état de la fin ~~de l'événement du foyer de ladite maladie, infection ou infestation~~ ;
 - c) la première apparition, dans un pays, une zone ou un compartiment, d'une nouvelle souche d'un agent pathogène responsable d'une ~~maladie, infection ou infestation~~ listée ;
 - d) la réapparition, dans un pays, une zone ou un compartiment, d'une souche éradiquée d'un agent pathogène responsable d'une maladie listée postérieurement au rapport final faisant état de la fin de l'événement ;
 - ~~e)~~ de façon soudaine et inattendue, un changement dans la distribution ou une augmentation de l'incidence, de la virulence, de la morbidité ou de la mortalité liée à l'agent pathogène d'une ~~maladie, infection ou infestation~~ listée présente dans un pays, une zone ou un compartiment ;
 - ~~f)~~ l'apparition d'une ~~maladie, infection ou infestation~~ listée chez une espèce hôte inhabituelle ;
- 2) des rapports hebdomadaires en réponse à une notification effectuée en application de l'alinéa 1 ci-dessus, donnant des informations complémentaires sur l'évolution de l'événement ayant justifié la notification ; l'envoi de rapports hebdomadaires doit se poursuivre jusqu'à ce que la ~~maladie, l'infection ou l'infestation listée~~ soit éradiquée ou que la situation soit suffisamment stabilisée pour que l'État membre puisse satisfaire à ses obligations en faisant parvenir à l'OIE les rapports semestriels visés à l'alinéa 3 ci-dessous ; pour tout événement notifié, un rapport final doit être fourni ;
 - 3) des rapports semestriels sur l'absence, ou la présence, et l'évolution des ~~maladies, infections ou infestations listées~~, ainsi que sur les faits ayant une importance épidémiologique pour les autres États membres ;
 - 4) des rapports annuels concernant toute autre information significative pour les autres États membres.

Article 1.1.4.

Sous la responsabilité du Délégué, les *Autorités vétérinaires* adresseront au *Siège* :

- 1) une notification par le biais de l'application WAHIS, ou par télécopie ou courrier électronique, lorsqu'une *maladie émergente* est détectée dans un pays, une zone ou un compartiment ;
 - 2) des rapports périodiques en réponse à la notification d'une *maladie émergente* :
 - a) durant une période suffisante pour établir avec une certitude raisonnable que :
 - i) ~~la maladie, l'infection ou l'infestation~~ a été éradiquée, ou
 - ii) sa situation est stabilisée ;
- OU
- b) jusqu'à ce que des informations scientifiques suffisantes permettent de déterminer si elle répond aux critères d'inclusion dans la liste de l'OIE, comme indiqué au chapitre 1.2. ;
 - 3) un rapport final, après avoir satisfait à l'alinéa a) ou b) du point 2) ci-dessus.

Article 1.1.5.

- 1) ~~L'Autorité vétérinaire d'un pays comptant une zone infectée avisera le Siège dès que celle-ci ou la totalité du pays aura recouvré le statut indemne de maladie, d'infection ou d'infestation.~~
- 2) ~~Un pays ou une zone peut être considéré comme ayant recouvré son statut indemne de maladie, d'infection ou d'infestation lorsque sont réunies toutes les conditions applicables énoncées par le Code terrestre.~~

Annexe 15 (suite)

- 3) ~~L'Autorité vétérinaire d'un État membre qui établit une ou plusieurs zones indemnes doit en informer le Siège en donnant les détails nécessaires, notamment les critères sur lesquels repose le statut indemne ainsi que les conditions applicables de maintien de ce statut, et en indiquant clairement l'emplacement de ces zones sur une carte du territoire de l'État membre.~~

Article 1.1.6-5.

- 1) Bien qu'ils soient tenus de notifier seulement les ~~maladies, infections ou infestations listées~~ et les *maladies émergentes*, les États membres sont encouragés à fournir toute autre information zoonitaire importante à l'OIE.
 - 2) Le Siège transmettra aux *Autorités vétérinaires* par courrier électronique ou à travers l'interface WAHIS toutes les *notifications* reçues conformément aux articles 1.1.2. à 1.1.5-4, ainsi que toute autre information jugée pertinente.
-

CHAPITRE 1.6.

PROCÉDURES
POUR LA PUBLICATION D'UNE AUTO-DÉCLARATION
D'ABSENCE DE MALADIE,
LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE
D'UN STATUT ZOOSANITAIRE ET LA VALIDATION
D'UN PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE DE
RECONNAISSANCE OFFICIELLE
PRÉVUES PAR L'OIE

Article 1.6.1.

Principes généraux Publication par l'OIE d'une auto-déclaration de statut indemne au regard d'une maladie par un État membre

Les Un États membres peuvent souhaiter déposer une auto-déclaration d'absence d'une des *maladies listées* par l'OIE ou d'une autre maladie animale pour l'ensemble du territoire, une *zone* ou un *compartiment* donné. Un L'État membre peut informer l'OIE d'un du statut revendiqué et l'OIE peut publier cette information, mais cela n'implique aucunement que l'Organisation approuve cette auto-déclaration, et demander que l'OIE publie cette auto-déclaration pour information des États membres de l'OIE.

Un État membre demandant la publication d'une auto-déclaration doit suivre la procédure officielle normalisée⁴ (disponible sur le site web de l'OIE) pour la soumission d'une auto-déclaration de statut sanitaire indemne au regard d'une maladie, et transmettre des informations documentées montrant qu'elle est en conformité avec les chapitres pertinents du *Code terrestre*, notamment :

- = preuve que la maladie est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
- = historique d'absence ou d'éradication de la maladie dans le pays, la zone ou le compartiment ;
- = surveillance et système d'alerte précoce pour toutes les espèces concernées dans le pays, la zone ou le compartiment ;
- = mesures mises en œuvre pour maintenir le statut indemne dans le pays, la zone ou le compartiment.

L'auto-déclaration ne peut être publiée qu'après la réception de toutes les informations fournies et après qu'une évaluation administrative et technique a été réalisée par l'OIE. La publication n'implique aucunement que l'OIE valide la revendication de statut indemne et ne reflète pas l'avis officiel de l'OIE. La responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans l'auto-déclaration incombe entièrement au Délégué auprès de l'OIE de l'État membre concerné.

La survenue d'un foyer dans un État membre, une zone ou un compartiment qui possède un statut indemne auto-déclaré entraîne la perte de ce statut indemne auto-déclaré. Les États membres souhaitant recouvrer un statut indemne perdu doivent présenter une nouvelle auto-déclaration, en suivant la procédure décrite dans le présent article.

L'OIE ne publie pas la procédure d'auto-déclarations de statut sanitaire indemne au regard des pour les *maladies listées* qui sont énumérées au point 1) de l'article 1.6.12bis, lorsqu'elle s'applique à l'encéphalopathie spongiforme bovine, à la fièvre aphteuse, à la péripneumonie contagieuse bovine, à la peste équine, à la peste des petits ruminants et à la peste porcine classique.

⁴ <http://www.oie.int/en/animal-health-in-the-world/self-declared-disease-status/>

Annexe 16 (suite)

Article 1.6.2.1bis.**Demande de Reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire et validation d'un programme officiel de contrôle par l'OIE**

Les Un États membres peuvent demander :

- 1) la reconnaissance officielle par l'OIE des statuts zoosanitaires suivants :
 - a) statut indemne de peste équine pour le pays ou une zone ;
 - b) statut de risque au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine pour le pays ou une zone ;
 - c) statut indemne de peste porcine classique pour le pays ou une zone ;
 - d) statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour le pays ou une zone ;
 - e) statut indemne de fièvre aphteuse, avec ou sans vaccination, pour le pays ou une zone ;
 - f) statut indemne de peste des petits ruminants pour le pays ou une zone ;
 2. la validation par l'OIE :
 - a) d'un programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine ;
 - b) d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse ;
 - c) d'un programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants ;
 - d) d'un programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens.
- 1) statut d'un pays ou d'une zone vis-à-vis du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
 - 2) statut indemne de fièvre aphteuse pour un pays ou une zone, avec ou sans vaccination ;
 - 3) statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone ;
 - 4) statut indemne de peste équine pour un pays ou une zone ;
 - 5) statut indemne de peste des petits ruminants pour un pays ou une zone ;
 - 6) statut indemne de peste porcine classique pour un pays ou une zone.

L'OIE n'accorde pas de reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire ou de validation d'un programme officiel de contrôle pour d'autres des maladies autres que celles énumérées aux points 1) et 2) ci-dessus.

Dans ces cas, Les États membres doivent apporter des éléments montrant que leurs Services vétérinaires, dans le pays ou la zone candidat au statut, respectent, le cas échéant, les dispositions des chapitres 1.1., 1.4., 3.1. et 3.2. et 4.3. du *Code terrestre*, ainsi que celles des chapitres du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre* portant spécifiquement sur la maladie considérée.

Lorsqu'ils demandent la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire ou la validation par l'OIE d'un programme officiel de contrôle pour une maladie particulière, les États membres doivent suivre les procédures officielles normalisées (disponibles sur le site web de l'OIE) et soumettre au ~~Service des Statuts de~~ à l'OIE un dossier contenant les informations requises dans les chapitres suivants (selon le cas appropriés à la maladie considérée) : 1.7. (pour la peste équine), 1.8. (pour l'encéphalopathie spongiforme bovine), 1.9. (pour la peste porcine classique), 1.10. (pour la péripneumonie contagieuse bovine), 1.11. (pour la fièvre aphteuse) ou 1.12. (pour la peste des petits ruminants), suivant le cas, dans les articles 1.6.5. (pour l'encéphalopathie spongiforme bovine), 1.6.6. (pour la fièvre aphteuse), 1.6.7. (pour la péripneumonie contagieuse bovine), 1.6.8. (pour la peste équine), 1.6.9. (pour la peste des petits ruminants) ou 1.6.10. (pour la peste porcine classique).

Le cadre de l'OIE pour la reconnaissance officielle et le maintien d'un statut zoosanitaire, la validation de programmes officiels de contrôle, et leur maintien est décrit dans les résolutions pertinentes n° XV (procédures administratives) et n° XVI (obligations financières), adoptées lors de la 83^e Session générale de mai 2015, ainsi que dans les procédures officielles normalisées (disponibles sur le site web de l'OIE)², adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE.

Le pays ou la zone ou le pays dont le programme officiel de contrôle est validé, ne sera inclus dans la les listes appropriées des statuts zoosanitaires officiels ou des programmes officiels de contrôles validés qu'après que les éléments de preuves présentés, basés sur les dispositions prévues par les chapitres 1.7. à 1.12., ont été adoptés par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE.

Lorsqu'un État membre demande la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire pour une zone, la délimitation de la zone proposée doit être clairement définie, en décrivant les frontières géographiques de celle-ci. Lors d'une demande de statut indemne pour une zone qui est adjacente à une autre zone de même statut, il convient d'indiquer si la nouvelle zone sera fusionnée à l'ancienne ou restera indépendante. Si la zone proposée reste indépendante, des détails relatifs au contrôle des mouvements entre les zones des animaux sensibles et des produits qui en sont issus doivent être fournis, conformément au chapitre 4.3.

L'objectif général des programmes officiels de contrôle validés par l'OIE est que les États membres améliorent progressivement leur situation en matière de santé animale et obtiennent finalement la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire. Le programme officiel de contrôle doit être applicable à l'ensemble du pays, même si certaines mesures sont destinées à des zones définies.

Article 1.6.3.

Maintien par l'OIE de la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire et de la validation d'un programme officiel de contrôle

Le maintien sur la liste exige que les informations relatives aux chapitres pertinents soient à nouveau présentées chaque année et que les évolutions de la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif soient signalés à l'OIE, conformément aux exigences mentionnées dans le chapitre 1.1.

Le non-respect des exigences relatives au maintien d'un statut zoosanitaire entraîne la suspension de ce statut. Dans les 24 mois suivant la suspension, les États membres peuvent faire une demande pour recouvrer le statut reconnu précédemment, en se conformant aux dispositions prévues par le chapitre spécifique à la maladie. Lorsque le statut n'a pas été recouvré dans les 24 mois suivant sa suspension, il est retiré et les États membres doivent présenter une nouvelle demande, en suivant la procédure pour la demande de reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire.

L'OIE peut retirer la validation d'un programme officiel de contrôle s'il y a des éléments démontrant :

- le non-respect des délais ou des indicateurs de performance du programme, ou
- la survenue d'incidents significatifs liés à la qualité des Services vétérinaires, tels que décrits au Titre 3 du Code terrestre, ou
- une augmentation de l'incidence de la maladie que le programme ne peut pas traiter.

² <http://www.oie.int/en/animal-health-in-the-world/official-disease-status/official-recognition-policy-and-procedures/>

CHAPITRE 3.4.

LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

Article 3.4.1.

Introduction et objectif

La bonne gouvernance est un bien public mondial reconnu qui revêt une importance cruciale pour les États membres. La législation est un élément clé pour parvenir à une bonne gouvernance.

La *législation vétérinaire* doit, au minimum, fournir aux *Autorités compétentes* une base sur laquelle elles pourront s'appuyer pour s'acquitter de leurs obligations, telles que définies dans le *Code terrestre* et dans les recommandations correspondantes de la Commission du Codex Alimentarius. Elle doit également respecter les exigences pertinentes des instruments internationaux dédiés relatifs à la réduction des risques biologiques. En outre, aux termes de l'Accord sur l'Application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les pays membres de l'OMC doivent notifier à cette dernière tout changement intervenant dans les *mesures sanitaires* qu'ils appliquent ainsi que toute modification de la législation ayant une incidence sur les échanges commerciaux, et fournir à l'OMC des renseignements sur lesdites mesures.

Conformément au *Code terrestre*, la *législation vétérinaire* comprend tous les instruments juridiques indispensables à la bonne gouvernance du domaine vétérinaire.

L'objectif de ce chapitre vise à dispenser aux États membres conseils et assistance au moment de formuler ou moderniser leur *législation vétérinaire* afin que celle-ci soit conforme aux normes de l'OIE ainsi qu'aux autres normes et instruments internationaux pertinents, garantissant ainsi une bonne gouvernance de l'ensemble du domaine vétérinaire.

Article 3.4.2.

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Bénéficiaire** » : désigne une personne, un groupe ou une organisation qui peut influencer sur la *législation vétérinaire* ou être touché par ses impacts.

« **Domaine vétérinaire** » : désigne l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les *animaux*, leurs produits et sous-produits, dès lors qu'elles contribuent à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la santé animale, et du bien-être animal et de la santé publique vétérinaire, en s'inscrivant dans la suite logique de l'approche « Une seule santé » de l'homme, notamment par le biais de la protection de la santé des animaux et du bien-être animal, ainsi que de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

« **Hiérarchie des instruments juridiques** » : désigne le classement des instruments juridiques découlant des prescriptions de la loi fondamentale (par exemple, la constitution) du pays. Le respect de cette hiérarchie signifie que chaque instrument juridique doit être strictement conforme aux normes de rang supérieur.

« **Instrument juridique** » : désigne la règle de droit émanant d'une autorité investie d'un pouvoir et ayant force de loi.

« **Législation primaire** » : désigne les instruments juridiques émanant du pouvoir législatif d'un État membre.

« **Législation secondaire** » : désigne les instruments juridiques émanant du pouvoir exécutif d'un État membre et occupant un rang inférieur dans la hiérarchie juridique à la législation primaire.

Annexe 17 (suite)

Article 3.4.3.

Principes généraux1. Respect de la hiérarchie des textes législatifs

Les textes législatifs de santé publique vétérinaire doivent respecter scrupuleusement la hiérarchie qui existe entre la législation primaire et la législation secondaire, afin de veiller à ce que la législation primaire fournisse la base légale à l'application et à l'exécution de la législation secondaire.

2. Bases légales

Les *Autorités compétentes* doivent disposer de l'ensemble des législations primaire et secondaire nécessaires à leur action à tous les niveaux de leur organisation administrative et géographique sur l'ensemble de leur territoire.

Lorsque la législation primaire exige la rédaction d'une législation secondaire pour mettre en œuvre le schéma législatif ou pour lui apporter des précisions, la législation secondaire correspondante doit être élaborée et promulguée le plus rapidement possible.

La *législation vétérinaire* doit être harmonisée avec la législation nationale, régionale et internationale, le cas échéant, notamment avec le droit civil, pénal et administratif.

3. Transparence

La *législation vétérinaire* doit être inventoriée et rendue aisément accessible et intelligible en vue de son utilisation, son actualisation et sa modification, le cas échéant.

Les *Autorités compétentes* doivent assurer la communication de la *législation vétérinaire* et des documents dérivés aux bénéficiaires.

4. Consultation

La création et l'évolution des textes législatifs relatifs au domaine vétérinaire doivent être un processus consultatif auquel participeront les *Autorités compétentes* et les experts juridiques afin de garantir que la législation ainsi obtenue ait fait l'objet d'une évaluation en conduisant une analyse d'impact comme il convient et repose sur un socle scientifiquement, techniquement et juridiquement solide.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la *législation vétérinaire*, les *Autorités compétentes* doivent établir des relations avec les bénéficiaires, notamment en organisant la participation de ces derniers à l'élaboration de textes législatifs majeurs et à leur suivi.

5. Qualité de la législation et sécurité juridique

La *législation vétérinaire* doit faire preuve de clarté, et de cohérence, ainsi que de stabilité et de transparence, conférer une sécurité juridique et protéger les citoyens contre les effets indésirables des instruments juridiques. Elle doit être stable, mais régulièrement évaluée et, comme il convient, actualisée pour être techniquement pertinente, acceptable par la société, techniquement, financièrement et administrativement soutenable et effectivement applicable. Il est essentiel de disposer d'une législation de qualité élevée pour garantir la sécurité juridique.

Article 3.4.4.

Élaboration de la législation vétérinaire

La *législation vétérinaire* doit :

- 1) être élaborée de manière à établir clairement les pouvoirs, les droits, les responsabilités et les obligations de chacun (autrement dit être « normative ») ;
- 2) ~~être dénuée de toute ambiguïté, en utilisant une syntaxe et un vocabulaire faisant preuve de clarté et de constance ;~~

- 2) être rigoureuse, précise, et exacte, dénuée de toute ambiguïté et utiliser une terminologie cohérente et assurer l'harmonisation terminologique des notions répétitives ;
- 3) n'inclure que les définitions suffisantes, nécessaires et pertinentes pour le pays ;
- 4) ne contenir aucune définition ou disposition susceptible de créer un conflit ou une ambiguïté un double emploi ou une contradiction ou un double emploi inutile ;
- 5) énoncer clairement le champ d'application et les objectifs ;
- 6) prévoir l'application de pénalités et de sanctions, pénales ou administratives, en fonction de la situation ; et
- 7) prévoir le financement nécessaire à l'exécution de toutes les activités des *Autorités compétentes* ; à moins que ces activités ne soient supportées par un financement approprié, le financement devra être assuré conformément au système prévu dans le pays ; et
- 8) faire mention de la date à laquelle elle entre en vigueur ainsi que de son impact sur la législation similaire préexistante, notamment sur les réglementations.

Article 3.4.5.

Autorités compétentes

Les *Autorités compétentes* doivent disposer du mandat légal, des capacités techniques, administratives et infrastructurelles requises et être organisées de manière à garantir que toutes les mesures nécessaires soient prises rapidement en temps voulu et de façon cohérente afin de répondre efficacement aux urgences sujets de préoccupations en matière de santé des *animaux*, de *bien-être animal* et de santé publique vétérinaire.

La *législation vétérinaire* doit décrire prévoir une chaîne de commandement aussi performante que possible, c'est-à-dire aussi courte que possible et avec des dont les attributions sont clairement définies. À cet effet, il convient de définir clairement les responsabilités et les pouvoirs des *Autorités compétentes*, du niveau central aux entités responsables de la mise en œuvre de la législation sur le terrain. Lorsque plus d'une *Autorité compétente* est impliquée (dans les domaines de la préservation de l'environnement et de la sécurité sanitaire des aliments, ainsi que dans d'autres domaines liés à la santé publique, menaces biologiques et catastrophes naturelles comprises), un système fiable de coordination et de coopération doit être mis en place.

Les *Autorités compétentes* doivent nommer des agents techniquement qualifiés qui sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la *législation vétérinaire* ou pour contrôler la conformité à ladite législation, en se conformant aux principes d'indépendance et d'impartialité prévus à l'article 3.1.2.

1. Pouvoirs dont doit être investie l'Autorité compétente

La *législation vétérinaire* doit également prévoir que :

- a) ~~les agents aient une capacité juridique d'intervention conforme à la législation et aux procédures pénales en vigueur ; l'Autorité compétente dispose du pouvoir légal nécessaire à la réalisation des objectifs visés par ladite législation, y compris le pouvoir de la faire appliquer ;~~
- b) les agents, lorsqu'ils accomplissent leur mission de bonne foi et conformément aux normes professionnelles, puissent bénéficier d'une protection physique et juridique ;
- c) les pouvoirs et les fonctions des agents soient explicitement énumérés de manière exhaustive afin de garantir les droits des bénéficiaires et du grand public contre les abus de pouvoir ; ceci consiste notamment à respecter la confidentialité et la transparence, le cas échéant, et
- d) la législation primaire permette aux agents de disposer au moins des pouvoirs suivants :
 - i) accéder aux locaux et aux véhicules afin d'effectuer les inspections ;
 - ii) accéder aux documents ;
 - iii) ~~effectuer des prélèvements ; appliquer des mesures sanitaires spécifiques telles que :~~
 = le prélèvement d'échantillons ;
 - iv) ~~= consigner la consignation des animaux ou~~ des marchandises en attendant une décision finale ;

Annexe 17 (suite)

- v) la saisie administrative et la destruction des animaux, des produits et des denrées alimentaires d'origine animale, marchandises et des fomites contaminés (ou vecteurs passifs de transmission);
- vi) la suspension d'une ou de plusieurs activités de l'établissement d'une installation contrôlée;
- vii) la fermeture temporaire, partielle ou totale d'installations, l'établissement contrôlé; et
- viii) la suspension ou la révocation retrait des autorisations ou des agréments; et
 - les restrictions de circulation pour les marchandises, les véhicules/navires et, si nécessaire le cas échéant, les autres fomites et les personnes;
 - = l'établissement de mécanismes de compensation;
 - = l'établissement d'une liste des maladies dont la déclaration est obligatoire, et
 - = l'ordre de désinfection.

Ces principaux pouvoirs doivent absolument être clairement définis et identifiés, car ils peuvent se traduire par des actions susceptibles d'entrer en conflit avec les droits des individus prévus par les lois fondamentales.

2. Délégation des pouvoirs par l'Autorité compétente

La législation vétérinaire doit permettre aux Autorités compétentes de déléguer des tâches spécifiques relevant de leurs attributions. La définition des tâches déléguées, les compétences requises, les délégataires, et les conditions de contrôle par l'Autorité compétente ainsi que les conditions de révocation de ces délégations doivent être précisément définis.

Pour cela la législation vétérinaire doit :

- a) définir le champ des activités et les tâches spécifiques couvertes par la délégation;
- b) prévoir la réglementation, la supervision et, le cas échéant, le financement de cette délégation;
- c) définir les modalités d'attribution de cette délégation;
- d) définir les compétences requises pour le délégataire, et
- e) définir les conditions de retrait de la délégation.

Article 3.4.6.

Vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires

4. Médecine des animaux ou sciences vétérinaires

Afin d'assurer la qualité de la médecine des animaux ou des sciences vétérinaires, la législation vétérinaire doit :

- a) définir les prérogatives des vétérinaires et des diverses catégories de paraprofessionnels vétérinaires qui sont reconnues par chaque État membre;
- b) fixer le contenu minimum et les modalités des formations initiales et continues des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires ainsi que leurs compétences minimales requises;
- c) prévoir les modalités de reconnaissance des qualifications pour les vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires;
- d) définir les conditions requises pour l'exercice de la médecine des animaux ou des sciences vétérinaires, et
- e) identifier les situations exceptionnelles, telles que les épizooties, lors desquelles des individus autres que des vétérinaires peuvent exécuter des actions qui sont généralement effectuées par les vétérinaires.

2. Le contrôle des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires

~~La législation vétérinaire doit, dans l'intérêt public, définir un cadre réglementaire pour les vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires. Pour cela la législation doit :~~

- a) ~~décrire le système général de contrôle en fonction de la configuration politique, administrative et géographique du pays ;~~
- b) ~~décrire les diverses catégories de paraprofessionnels vétérinaires reconnues par chaque État membre selon ses besoins, notamment en santé animale et en sécurité sanitaire des denrées alimentaires, et, pour chaque catégorie, prescrire la formation et les qualifications nécessaires, les tâches qu'ils peuvent effectuer et le niveau de contrôle auquel ils sont soumis ;~~
- c) ~~définir l'organisation des pouvoirs permettant de traiter les questions relatives à l'exercice de la médecine des animaux et aux compétences y afférentes, notamment les conditions à remplir pour être autorisé à exercer, qui s'appliquent aux vétérinaires et aux paraprofessionnels vétérinaires ;~~
- d) ~~permettre la délégation du contrôle à un organisme professionnel tel qu'un organisme statutaire vétérinaire, et~~
- e) ~~décrire, le cas échéant, les prérogatives, le fonctionnement et les responsabilités de l'organisme professionnel délégataire.~~

1. Définition d'un cadre réglementaire pour les vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires

La législation vétérinaire doit, dans l'intérêt public, définir un cadre réglementaire pour les vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires. À cet effet la législation doit :

- a) prévoir la création d'un organisme statutaire vétérinaire :
- b) décrire les prérogatives, le fonctionnement et les responsabilités de cet organisme statutaire vétérinaire :
- c) décrire la structure générale et le système de contrôle des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires par l'organisme statutaire vétérinaire, et
- d) donner le pouvoir à l'organisme statutaire vétérinaire de concevoir la législation secondaire ou, sinon, définir les principes de base ou de réglementer de traiter les points suivants :
 - i) décrire les différentes catégories de spécialisations vétérinaires et catégories de paraprofessionnels vétérinaires reconnues par le pays selon ses besoins, notamment en santé animale, en bien-être animal et en sécurité sanitaire des aliments ;
 - ii) définir les prérogatives des différentes spécialisations vétérinaires et des diverses catégories de paraprofessionnels vétérinaires reconnues par le pays ;
 - iii) fixer les exigences minimales de formations initiale et continue et de compétences pour les différentes des spécialisations vétérinaires et des catégories de paraprofessionnels vétérinaires ;
 - iv) prévoir les modalités de reconnaissance des qualifications pour les vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires ;
 - v) définir les conditions requises pour l'exercice de la médecine ou des sciences vétérinaires, y compris le degré de supervision pour chaque catégorie de paraprofessionnels vétérinaires ;
 - vi) définir les pouvoirs nécessaires pour traiter les questions liées à l'exercice de l'activité professionnelle et aux compétences au travail s'appliquant les vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires, y compris les conditions à remplir pour être autorisés à exercer ;
 - vii) identifier les situations exceptionnelles, définir les conditions (à l'exception de celles qui relèvent de la responsabilité de l'Autorité compétente) telles que les épizooties, lors desquelles des individus autres que des vétérinaires peuvent exécuter des actions qui sont généralement effectuées par les vétérinaires.

Annexe 17 (suite)

2. Si la législation vétérinaire ne crée pas d'organisme statutaire vétérinaire pour le contrôle des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires, elle traitera au moins de tous les éléments énumérés aux paragraphes 1 d) (i) à (vii) afin de garantir la qualité de l'exercice de la médecine ou des sciences vétérinaires.

Article 3.4.7.

Laboratoires dans le domaine vétérinaire1. Structures

La législation vétérinaire doit définir le rôle, les responsabilités, les obligations et le niveau de qualité :

- a) des laboratoires de référence chargés d'assurer le contrôle du diagnostic vétérinaire et du réseau analytique et la maintenance des méthodes de référence ;
- b) des laboratoires désignés par l'Autorité compétente pour effectuer les analyses des prélèvements officiels, et
- c) des laboratoires reconnus par l'Autorité compétente pour effectuer les analyses tests internes requis requises par la législation, par exemple à des fins de contrôle de la sécurité et de la qualité, tels que les examens bactériologiques pour la recherche d'agents pathogènes dans le lait effectués dans une usine de transformation des produits laitiers.

La législation vétérinaire doit préciser les conditions pour la classification, l'agrément, le fonctionnement et le contrôle de chacun de ces types de laboratoire des niveaux de qualification des laboratoires, ainsi que les exigences requises en matière de biosûreté et de biosécurité.

2. Réactifs, kits de diagnostic, agents et produits biologiques

La législation vétérinaire doit prévoir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) les modalités d'autorisation pour utiliser et transférer des réactifs, des kits de diagnostic, des agents et des produits biologiques entrant dans la réalisation des analyses officielles ou utilisés à d'autres fins approuvées par l'Autorité compétente;
- b) l'assurance qualité par les fabricants et les fournisseurs des réactifs utilisés dans les analyses officielles ou à d'autres fins approuvées par l'Autorité compétente, et
- c) la surveillance supervision du commerce des réactifs, des kits de diagnostic, des agents et des produits biologiques pouvant impacter la qualité des analyses nécessaires à l'application de la législation vétérinaire.

3. Confinement des laboratoires et contrôle des agents et des produits biologiques

La législation vétérinaire doit contenir des dispositions pour un confinement et un contrôle efficaces des agents et des produits biologiques entrant, séjournant et sortant du laboratoire, ainsi que pour leur élimination s'il y a lieu, comme le décrivent le chapitre 5.8. du Code terrestre et le chapitre 1.1.4. du Manuel terrestre.

Article 3.4.8.

Dispositions sanitaires relatives à la production animale1. L'identification et la traçabilité

La législation vétérinaire doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant au point 6 de l'article 4.2.3.

2. Marchés et rassemblements d'animaux

Pour les marchés d'animaux et autres rassemblements d'animaux ayant une importance commerciale ou épidémiologique, la législation vétérinaire doit :

- a) imposer l'enregistrement de tous les marchés et autres rassemblements d'*animaux* ;
- b) prescrire les mesures sanitaires susceptibles d'éviter la transmission des maladies, notamment ~~le nettoyage~~ et la désinfection, et les mesures de *bien-être animal*, et
- c) prévoir les ~~contrôles~~ inspections vétérinaires.

3. La reproduction des animaux

La *législation vétérinaire* doit prévoir la réglementation des aspects sanitaires relatifs à toute activité de reproduction animale par rapport au risque de transmission de maladies. La réglementation sanitaire peut être appliquée au niveau des *animaux*, du matériel génétique, des établissements et des opérateurs.

4. L'alimentation animale

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour :

- a) les normes de production, de composition et de contrôle qualité des aliments pour animaux par rapport au risque de transmission de maladies ;
- b) l'enregistrement et, si nécessaire, l'agrément des entreprises et les règles sanitaires relatives aux opérations effectuées, et
- c) le retrait du marché de tout produit susceptible de représenter un danger pour la santé humaine ou animale.

5. Les sous-produits animaux

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) donner une définition des sous-produits animaux susceptibles de législation ;
- b) déterminer les règles de collecte, de transport, les traitements obligatoires, les usages et l'élimination des sous-produits animaux ;
- c) prévoir l'enregistrement et, si nécessaire, l'agrément des entreprises ainsi que les règles sanitaires relatives aux opérations effectuées, et
- d) définir les règles applicables par les propriétaires des *animaux*.

6. Désinfection

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour la réglementation et l'utilisation des produits et des méthodes de *désinfection* dans le cadre de la prévention et du contrôle des maladies animales.

Article 3.4.9.

Maladies des animaux

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre permettant à l'*Autorité compétente* de gérer les principales maladies du d'importance pour le pays, qu'elles soient présentes ou non, et d'en dresser la liste, à l'aide des recommandations prévues aux chapitres 1.1. et 1.2. ainsi que les maladies émergentes, selon une approche fondée sur le risque. La *législation* doit également prévoir l'établissement d'une liste et la déclaration obligatoire des maladies importantes pour le pays.

1. La surveillance

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour organiser la collecte, la transmission et l'exploitation des données épidémiologiques relatives aux *maladies* listées par l'*Autorité compétente*.

Annexe 17 (suite)2. La prévention et la lutte contre les maladies

- a) La *législation vétérinaire* doit prévoir des mesures générales en matière de santé animale applicables à toutes les maladies et, si nécessaire, des mesures supplémentaires ou spécifiques portant par exemple sur la *surveillance*, l'instauration d'un programme de réglementation ou d'une intervention d'urgence à l'égard de certaines maladies listées dans le pays.
- b) La législation doit également définir un cadre pour les plans d'urgence afin de couvrir les points suivants au moment des interventions :
 - i) organisation administrative et logistique **pour actionner, mettre en œuvre et coordonner les activités** ;
 - ii) pouvoirs exceptionnels de l'*Autorité compétente*, et
 - iii) dispositions ~~particulières et temporaires~~ au regard de tous les *risques encourus identifiés* pour la santé humaine ou animale, y compris l'introduction accidentelle ou délibérée d'agents ou de produits biologiques.
- c) La *législation vétérinaire* doit prévoir le financement de mesures de contrôle des maladies animales, telles que les frais opérationnels et, le cas échéant, la compensation des propriétaires en cas de *mise à mort* ou d'*abattage* des *animaux*, saisie ou destruction des carcasses, de la *viande*, des aliments pour animaux ou d'autres matériels, à moins que le financement de ces mesures soit assuré conformément au système national de financement.

3. Les maladies émergentes

La *législation vétérinaire* doit prévoir des mesures permettant de mener des investigations sur les *maladies émergentes*, y compris celles causées par l'introduction naturelle, accidentelle ou délibérée d'agents biologiques, et de mettre en place une action rapide pour y faire face selon une approche fondée sur le risque.

Article 3.4.10.

Bien-être animal1. Dispositions générales

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour répondre aux exigences prévues par le titre 7 en matière de *bien-être animal*.

À cette fin, la législation doit au moins qualifier l'infraction de mauvais traitement, et prévoir l'intervention directe de l'*Autorité compétente* en cas de carence des détenteurs.

2. Chiens errants et divagation d'autres animaux

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour répondre aux exigences figurant au chapitre 7.7. et prévoir l'interdiction de l'abandon des *animaux* ainsi que la prise en charge des *animaux* abandonnés, notamment le transfert de propriété, les interventions vétérinaires et l'*euthanasie*.

Article 3.4.11.

Produits médico-vétérinaires et ~~produits biologiques~~

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre permettant de garantir la qualité des *produits médico-vétérinaires* ~~et des produits biologiques~~, et de réduire au minimum les *risques* associés à leur utilisation pour la santé publique, la santé animale et l'environnement, y compris celui du développement de résistance aux agents antimicrobiens.

1. Mesures générales

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) donner une définition des *produits médico-vétérinaires* ~~et des produits biologiques~~ en prévoyant les exclusions éventuelles, et

- b) réglementer l'importation, la fabrication, la sécurité, l'efficacité, la distribution, l'usage et le commerce des produits médico-vétérinaires et des produits biologiques ainsi que les mesures de biosûreté et de biosécurité des laboratoires.

2. Matières premières destinées aux produits médico-vétérinaires et aux produits biologiques

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) ~~de fixer les~~ normes de qualité des matières premières entrant dans la fabrication ou la composition des ~~produits médico-vétérinaires et des produits biologiques~~ et d'~~assurer leur~~ dispositif de contrôle de la qualité ;
- b) ~~d'imposer des temps d'attente et des limites maximales de résidus pour les médicaments vétérinaires et les produits biologiques chaque fois que nécessaire, et~~
- b_e) ~~d'imposer des obligations relatives aux~~ restrictions imposées aux substances présentes dans les *produits médico-vétérinaires* et les produits biologiques pouvant, de par leurs effets, interférer avec ~~les~~ l'interprétation des résultats des tests diagnostiques vétérinaires ou avec la conduite d'autres contrôles vétérinaires.

3. Autorisation des produits médico-vétérinaires et des produits biologiques

- a) La *législation vétérinaire* doit prévoir qu'aucun *produit médico-vétérinaire* ou produit biologique ne puisse être mis sur le marché du territoire national sans ~~une~~ autorisation.
- b) Des dispositions particulières doivent concerner :
- i) les produits médico-vétérinaires incorporés aux aliments médicamenteux ;
- ii) les produits préparés par des *vétérinaires* ou des pharmaciens habilités, ~~et~~
- iii) les situations d'urgence ou temporaires, ~~et~~
- iv) l'établissement de délais d'attente pour les produits médico-vétérinaires concernés et de limites maximales de résidus pour les substances actives contenues dans chacun de ces produits.
- c) La *législation vétérinaire* doit prévoir les conditions techniques, administratives et financières d'octroi, de renouvellement, de refus et de ~~retrait~~ révocation des autorisations.
- d) La procédure d'instruction et de délivrance des autorisations doit :
- i) décrire ~~le fonctionnement~~ les responsabilités des *Autorités compétentes* concernées, et
- ii) fixer les règles de transparence en matière de prise de décision.
- e) La *législation vétérinaire* ~~pourrait~~ peut prévoir la possibilité de reconnaître ~~fixer les conditions de reconnaissance de~~ l'équivalence des autorisations délivrées par d'autres pays.

4. Qualité des médicaments vétérinaires et des produits biologiques

La *législation vétérinaire* doit prévoir :

- a) ~~la réalisation par le fabricant d'essais cliniques et non cliniques permettant de vérifier toutes les caractéristiques annoncées ;~~
- b) ~~les conditions de réalisation des essais ;~~
- c) ~~la qualification des experts intervenant dans les essais, et~~
- d) ~~la surveillance des effets secondaires qui peuvent se manifester consécutivement à l'emploi des médicaments vétérinaires et des produits biologiques.~~

Annexe 17 (suite)

45. Établissements produisant, stockant ou commercialisant en gros des produits médico-vétérinaires et des produits biologiques

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) ~~d'assurer~~ l'enregistrement et, le cas échéant, l'autorisation de tous les opérateurs fabriquant, important, stockant, transformant, vendant en gros ou cédant des *produits médico-vétérinaires* ~~et des produits biologiques~~ ou des matières premières entrant dans leur composition ;
- b) ~~de définir~~ la responsabilité des opérateurs ;
- c) ~~d'imposer des~~ règles de bonnes pratiques spécifiques ~~de~~ pour chaque activité ;
- d) ~~de notifier la survenue d'~~ notification des effets secondaires à l'*Autorité compétente*, et
- e) ~~de mettre en place des~~ mécanismes de traçabilité et de rappel ou de retrait des produits.

56. Vente au détail, usage et traçabilité des produits médico-vétérinaires et des produits biologiques

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) l'organisation des circuits de distribution des *produits médico-vétérinaires* ~~et des produits biologiques~~ et des dispositifs pour en assurer la traçabilité, le rappel ou le retrait et le bon usage ;
- b) ~~la fixation établissement~~ de règles de prescription et de ~~délivrance~~ remise des *produits médico-vétérinaires* ~~et des produits biologiques~~ à l'utilisateur final ;
- c) ~~la~~ restriction du commerce des *produits médico-vétérinaires* ~~et des produits biologiques~~ soumis à prescription aux seuls vétérinaires et autres professionnels autorisés et, le cas échéant, aux *paraprofessionnels vétérinaires* autorisés ;
- d) obligation faite aux vétérinaires, aux autres professionnels autorisés ou aux paraprofessionnels vétérinaires autorisés d'informer l'utilisateur final des délais d'attente des produits médico-vétérinaires concernés et obligation faite aux utilisateurs finaux de respecter ces délais d'attente lorsqu'ils utilisent ces produits ;
- ~~ed)~~ la supervision des organismes agréés pour la détention et l'usage de *produits médico-vétérinaires* ~~et de produits biologiques~~ par un professionnel autorisé ;
- ~~fe)~~ la réglementation de toute forme de publicité et autres activités de commercialisation et de promotion, et
- ~~gf)~~ la notification de toute survenue d'effets secondaires à l'*Autorité compétente*.

Article 3.4.12.

Chaîne alimentaire humaine

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour protéger la chaîne alimentaire humaine ~~en en réglementant par la réglementation~~ de toutes les ses étapes cruciales, en tenant compte des normes nationales relatives à la salubrité des denrées alimentaires ainsi que du risque de contamination accidentelle ou délibérée. Le rôle des *Services vétérinaires* en matière de sécurité sanitaire des aliments est décrit au chapitre 6.2.

1. Généralités

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) conduite d'inspections vétérinaires ante mortem et post mortem dans les abattoirs, conformément au chapitre 6.3.;
- ~~ba)~~ ~~autorisant le~~ contrôle de tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires d'origine animale ;

- ~~cb)~~ ~~obligeant à l'enregistrement de tous les événements touchant à la santé animale ou à la santé publique intervenus pendant les phases de production primaire, y compris l'abattage ;~~
- ~~de)~~ ~~conférant attribution aux opérateurs des établissements de production alimentaire de la responsabilité primaire de se conformer aux exigences établies par l'Autorité compétente en matière de sécurité sanitaire des aliments (y compris la traçabilité) ;~~
- ~~ed)~~ ~~imposant le contrôle de la conformité aux normes alimentaires en cas d'impact possible sur la santé ou la sécurité des individus ;~~
- ~~fe)~~ ~~permettant l'inspection et contrôle des établissements ;~~
- ~~gf)~~ ~~interdisant la interdiction de mise sur le marché des produits impropres à la consommation humaine, et~~
- ~~hg)~~ ~~mettant en place des dispositions pour retirer du marché tous les produits susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou animale.~~

2. Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- ~~a)~~ ~~les conditions d'inspection et d'audit ;~~
- ~~b)~~ ~~la conduite des inspections et des audits ;~~
- ~~ae)~~ ~~des normes sanitaires appropriées, y compris mesures de lutte contre les maladies, de surveillance et de respect des limites maximales de résidus (LMR), et~~
- ~~bd)~~ ~~l'apposition utilisation de marques d'identification sanitaires visibles indiquant que le produit a été inspecté des pour les utilisateurs intermédiaires ou et finaux.~~

L'*Autorité compétente* doit disposer de pouvoir et moyens juridiques pour retirer rapidement de la chaîne alimentaire tout produit jugé à *risque* pour la santé humaine ou animale ou pour ~~en~~ prescrire une utilisation ou un traitement garantissant la santé humaine et animale.

3. Opérateurs responsables des locaux et des établissements intervenant dans la chaîne alimentaire

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) prévoir le recensement des locaux et des établissements par l'*Autorité compétente* ;
- b) prévoir l'utilisation de procédures de gestion fondées sur le *risque*, et
- c) permettre la possibilité d'une autorisation préalable aux activités lorsque celles-ci constituent un *risque* important pour la santé humaine ou animale.

Article 3.4.13.

Procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire

La *législation vétérinaire* doit prévoir un cadre permettant la mise en œuvre des procédures d'importation et d'exportation ainsi que la certification vétérinaire prévues aux Titres titre 2 traitant de l'analyse du risque et au Titre 5 portant respectivement sur l'analyse des risques, et les m traitant des mesures commerciales, les des procédures d'importation et d'exportation et la de la certification vétérinaire.

CHAPITRE 4.Y.

GESTION PROGRAMMES OFFICIELS DE CONTRÔLE OFFICIEL DES FOYERS DES POUR LES MALADIES LISTÉES ET POUR LES MALADIES ÉMERGENTES ET LISTÉES

Article 4.Y.1.

Introduction

Lorsqu'une maladie de la liste de l'OIE (dite *maladie listée*) ou une *maladie émergente*, y compris une *zoonose*, survient dans un État membre, les Services l'Autorité vétérinaires doivent mettre en œuvre une riposte des mesures de contrôle proportionnées à son impact probable, apprécié par une analyse du risque, afin d'en réduire au maximum la propagation et les conséquences au minimum et, si possible, de l'éradiquer. Ces mesures peuvent varier considérablement : de la riposte rapide (par exemple, lors de la première apparition d'une maladie) à un danger nouveau une nouvelle maladie et avec gestion des foyers, jusqu'au contrôle sur le long terme (par exemple, lors d'une infection ou d'une infestation maladie endémique).

L'objet de ce chapitre est de formuler des recommandations pour la préparation, l'élaboration et la mise en œuvre des plans programmes officiels de contrôle sanitaire applicables en présence d'un foyer en présence d'un foyer en cas d'apparition d'une aux maladies listées ou émergentes, y compris d'un foyer de de les zoonoses. Ce chapitre ne prétend pas apporter de solutions toutes faites, applicables à toutes les circonstances, mais énonce les principes à suivre pour combattre les maladies animales transmissibles par des plans programmes de contrôle sanitaire organisés. Bien que ce chapitre soit essentiellement axé sur les maladies listées et émergentes, les Autorités vétérinaires peuvent également utiliser les recommandations pour toutes les maladies à déclaration obligatoire ou les maladies pour lesquelles elles ont établi des programmes officiels de contrôle.

L'Autorité vétérinaire doit établir, sur la base d'une évaluation de l'impact réel ou attendu de chaque maladie, la liste des maladies pour lesquelles un programme officiel de contrôle doit être instauré et en déterminer le à quel niveau réglementaire. Les plans programmes officiels de contrôle sanitaire doivent être préparés à l'avance par l'Autorité vétérinaire et les Services vétérinaires, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées pertinentes et les autres autorités, s'il y a lieu qui doivent disposer des outils réglementaires, techniques et financiers nécessaires.

Ces plans ~~Les~~ Les programmes officiels de contrôle doivent être justifiés par des motivations rationnelles résultant d'une reposant sur des analyses de risques et prenant en compte la santé animale, la santé publique, et les facteurs socio-économiques, le bien-être animal et ainsi que les questions environnementales. Ces programmes doivent de préférence si possible être étayés par une analyse coûts-avantages pertinente et doivent inclure les outils réglementaires, techniques et financiers nécessaires.

Les plans programmes officiels de contrôle sanitaire doivent être élaborés avec des objectifs mesurables bien définis pour répondre aux situations dans lesquelles l'action purement privée serait insuffisante. Selon le contexte épidémiologique, environnemental et socio-économique, l'objectif peut varier entre une réduction de l'impact et l'éradication d'une la maladie-infection ou infestation donnée.

Les éléments généraux d'un programme officiel de contrôle doivent comprendre comprennent :

- 1) un plan dans le programme visant à contrôler ou à éradiquer la maladie concernée dans le pays ou la zone ;
- 2) la notification régulière et rapide des maladies animales une législation vétérinaire appropriée ;
- 3) des plans de préparation aux situations d'urgence et des plans d'intervention d'urgence ;
- 34) la surveillance de la maladie concernée, conformément au chapitre 1.4 ;
- 5) la célérité et la régularité dans la notification des maladies animales ;
- 46) la détection précoce et la gestion des cas de la maladie concernée et la riposte rapide à celle-ci, afin de limiter son incidence et sa prévalence en stoppant de stopper la transmission ;

Annexe 18 (suite)

- 57) des mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie concernée, notamment des mesures de *sécurité biologique* et des *mesures sanitaires* incluant le contrôle des mouvements ;
- 68) un programme de *vaccination*, le cas échéant ;
- 79) des plans de préparation et d'urgence des mesures pour protéger la santé publique, le cas échéant ;
- 810) la communication et la collaboration avec entre toutes les autres *Autorités compétentes* concernées.

En tout état de cause, les éléments essentiels des plans programmes officiels de contrôle gestion des foyers des pour les maladies qui sont absentes du l'État membre pays ou de la zone ont pour composantes consistent en des mesures visant à prévenir l'introduction de la maladie, un système de détection d'alerte précoce (comprenant une procédure d'alerte), et ainsi qu'une riposte plan pour une intervention rapide et une action qui doit se caractériser par sa rapidité et son efficacité efficace, potentiellement suivies par des mesures de long terme. Des options pour Une stratégie de sortie doivent systématiquement figurer dans ces plans-programmes de gestion.

Les enseignements tirés des foyers passés, et l'analyse de la séquence des réponses apportées et la révision des méthodes sont des éléments critiques pour s'adapter à des circonstances situations épidémiologiques en constante évolution, et améliorer les performances lors d'un épisode sanitaire ultérieures. Les expériences faites par les Services vétérinaires d'autres États membres peuvent également être riches d'enseignements. Les plans doivent être régulièrement testés pour garantir leur adéquation à l'objectif, leur pragmatisme, leur faisabilité et leur lisibilité. Ces tests permettent aussi de vérifier que le personnel de terrain est suffisamment formé et que tous les acteurs concernés sont pleinement conscients de leurs rôles et responsabilités respectifs, dans le déploiement de la riposte. Ce point est d'une importance particulière pour les maladies habituellement absentes dans l'État membre.

Article 4.Y.2.

Cadre légal et contexte réglementaire

- 1) Afin d'être en mesure de contrôler efficacement les *maladies listées* et les *maladies émergentes et les maladies listées*, l'Autorité vétérinaire doit s'assurer :
 - que les *Services vétérinaires*, et plus particulièrement les structures chargées de la prévention et du contrôle des maladies animales *transmissibles infectieuses contagieuses*, y compris des zoonoses, appliquent les principes du chapitre 3.1. ;
 - que la *législation vétérinaire* est conforme aux principes du chapitre 3.4.
- 2) Afin que les *Services vétérinaires* soient aussi efficaces que possible pour combattre les foyers de maladies animales, la *législation vétérinaire* ou tout autre cadre juridique pertinent doit prévoir notamment les aspects suivants :
 - pouvoirs légaux, chaînes de commandement et répartition des responsabilités, avec désignation de responsables dotés de pouvoirs dont l'autorité est clairement définies et habilités notamment à pénétrer dans les exploitations et autres structures associées telles que les marchés d'animaux vivants, les abattoirs et les unités de traitement des produits d'origine animale, à des fins réglementaires de surveillance et de contrôle sanitaire, avec le pouvoir de contraindre les propriétaires à coopérer ;
 - sources de financement pour le personnel dédié et le personnel de soutien supplémentaire dédié, si besoin ;
 - sources de financement des enquêtes épidémiologiques, des diagnostics biologiques, des désinfectants, des insecticides, des vaccins et de tout autre matériel indispensable ;
 - sources de financement pour la communication et les campagnes de sensibilisation ;
 - sources de financement et politiques d'indemnisation pour les animaux d'élevage marchandises d'origine animales (bétail) et les biens susceptibles d'être perdus ou détruits dans le cadre des programmes de contrôle sanitaire ou pour les pertes directes subies en raison des restrictions imposées aux déplacements par le programme de contrôle ;
 - coordination avec les autres autorités, notamment avec les instances chargées d'appliquer la loi et les services de santé publique.
- 3) Les réglementations, stratégies politiques ou lignes directrices spécifiques sur les politiques activités de contrôle sanitaire doivent inclure par ailleurs les éléments suivants :
 - analyse de risques pour identifier évaluer et classer par ordre de priorité les risques sanitaires, avec mise à jour régulière d'une liste de maladies à déclaration obligatoire ;

- définitions et procédures de déclaration et de gestion des suspicions de cas, ou des cas confirmés rapportés de maladie listée ou de maladie émergente ;
- procédures pour la gestion des exploitations affectées directement ou non par la maladie suspectée d'être infectée, des exploitations infectées et des exploitations contacts ;
- procédures pour les investigations épidémiologiques des foyers, y compris le traçage en amont et en aval des animaux et des produits d'origine animale, marchandises et des fomites (ou vecteurs passifs de transmission) ;
- définitions et procédures de déclaration et de gestion des zones infectées et d'autres zones telles que les zones indemnes, les zones de protection, les zones de confinement ainsi que les zones moins spécifiques comme les zones de surveillance renforcée ;
- procédures de prélèvement, de transport et d'analyse des échantillons biologiques provenant des animaux ;
- procédures d'identification des animaux et de gestion des systèmes d'identification des animaux ;
- procédures de restriction voire d'interdiction totale des déplacements ou procédure de certification vétérinaire obligatoire pour les animaux, marchandises et les produits qui en sont issus et les fomites concernés, à l'intérieur, à destination ou en provenance des zones ou exploitations touchées impactées ou des structures associées ;
- procédures de destruction ou d'abattage et d'élimination ou de traitement, dans les conditions de sécurité voulues, des animaux infectés ou susceptibles de l'être ainsi que de la faune sauvage concernée et des
- procédures de destruction collective, de traitement ou et d'élimination ou de traitement, dans les conditions de sécurité voulues, des produits d'origine animale contaminés ou potentiellement contaminés et d'autres matériels ;
- ≡ procédures de collecte, de traitement ou d'élimination, dans les conditions de sécurité voulues, des fourrages et effluents contaminés ou potentiellement contaminés, tels que fourrage, les litières, et déchets, fumiers et eaux usées ;
- ≡ procédures de nettoyage, de désinfection et de désinsectisation des exploitations et des structures associées, des véhicules/navires ou des équipements ;
- procédures d'indemnisation des propriétaires de marchandises d'animaux ou de produits d'origine animale, avec normes et moyens de mise en œuvre, tels que les dédommagements ;
- procédures de nettoyage, de désinfection et de désinsectisation des exploitations et locaux associés, des véhicules ou des équipements divers ;
- procédures pour la mise en œuvre obligatoires de programmes de vaccination ou de traitement d'urgence des animaux, applicables selon le cas, et consignes liées à toute autre mesure sanitaire nécessaire ;
- ≡ procédures pour la surveillance postérieure aux mesures de contrôle sanitaire et pour l'obtention éventuelle ou le recouvrement du statut, le cas échéant.

Article 4.Y.3.

Préparation aux situations d'urgence aux situations d'urgence

En cas d'apparition d'une maladie émergente ou d'une maladie listée qui était auparavant absente du pays ou de la zone, ou de soudaine augmentation de l'incidence d'une maladie listée qui était déjà présente, La rapidité et l'efficacité de la riposte à la présence ou à l'émergence de maladies infectieuses contagieuses dépendent directement du niveau de préparation. L'Autorité vétérinaire doit définir les urgences et intégrer dans les programmes officiels de contrôle de ces maladies la planification, l'équipement, la formation et l'exercice l'entraînement de pour la préparation aux situations d'urgence, comme étant au cœur de ses missions. La rapidité et l'efficacité de la réponse à l'émergence ou la ré-émergence d'une maladie contagieuse dépendent directement du niveau de préparation.

La préparation aux situations d'urgence doit s'appuyer sur l'analyse s'adosser aux analyses de risques. Elle doit être organisée à l'avance et inclure comporter des formations, un renforcement des capacités ainsi que et des exercices de simulation.

Annexe 18 (suite)

1. Analyse de risques

Conformément au chapitre 2.1., les *analyses de risques*, y compris des *risques* à l'importation, doivent être utilisées pour établir une liste de déterminer les *maladies à déclaration obligatoire* qui requièrent la préparation d'un plan d'urgence et pour en définir le périmètre.

Une *analyse de risques* identifie les agents pathogènes qui constituent un le *risque* majeur et pour lesquels la préparation aux situations d'urgence est essentielle. L'*analyse du risque* contribue par conséquent à établir des priorités parmi les menaces sanitaires et à catégoriser les actions qui s'imposent. L'*analyse du risque* aide également à définir les meilleures options et stratégies sanitaires.

L'*analyse de risques* doit être régulièrement actualisée passée en revue pour détecter les évolutions (nouveaux agents pathogènes ou changements dans la distribution et la virulence des agents pathogènes précédemment identifiés comme *risques* majeurs, variation dans les modes de propagation possibles), et actualisée en conséquence en prenant notamment en compte les découvertes scientifiques les plus récentes.

2. Planification

Tout système global de préparation et de réponse s'appuie sur quatre types de plans qui décrivent les tâches des instances nationales, des autorités locales et de tous les acteurs concernés :

La planification pour les situations d'urgence consiste à décrire à l'avance ce qui suit :

- == les tâches des autorités nationales et locales, et de tous les acteurs concernés ;
- == de quelle manière ils doivent être formés, équipés et entraînés pour être prêts à effectuer ces tâches ;
- == de quelle manière leurs actions doivent être activées et coordonnées.

Cela implique le développement :

- a) d'un plan de préparation qui décrit les actions à mener avant la survenue d'un foyer de *maladie listée à déclaration obligatoire* ou de *maladie émergente* ou de *maladie à déclaration obligatoire* ;
- b) d'un plan de riposte ou d'intervention qui détaille les opérations à conduire en présence d'une *maladie listée à déclaration obligatoire* ou d'une *maladie émergente* ou d'une *maladie à déclaration obligatoire*, dès lors qu'une suspicion de cas est rapportée ;
- c) d'un ensemble complet d'instructions destinées aux professionnels ~~de terrain~~ et aux autres acteurs pour décrire la manière d'entreprendre les tâches spécifiques requises par le plan de riposte ou d'intervention ;
- d) d'un plan de redressement pour assurer la restauration des activités normales en toute sécurité, dont l'approvisionnement alimentaire, avec des procédures et pratiques éventuellement modifiées à la lumière des enseignements tirés de la gestion de la *maladie listée à déclaration obligatoire* ou de la *maladie émergente* l'épisode.

3. Exercices de simulation

Les *Services vétérinaires* et l'ensemble des parties prenantes doivent connaître la séquence des mesures à suivre dans le cadre d'un plan d'intervention grâce à des exercices de simulation mobilisant un nombre suffisant de professionnels et d'acteurs pour évaluer le niveau de préparation et remédier aux lacunes éventuellement constatées au niveau du plan ou des capacités du personnel. Ces exercices de simulation peuvent être organisés en lien avec les *Services vétérinaires* de pays voisins et avec les autres organismes pertinents.

Article 4.Y.4.

Surveillance et systèmes d'alertedétection précoce

- 4) Selon les priorités identifiées par l'*Autorité vétérinaire*, les *Services vétérinaires* doivent exercer une *surveillance* adaptée aux *maladies listées*, conformément au chapitre 1.4. ou ainsi qu'aux chapitres spécifiques aux différentes *maladies listées*, afin de détecter les suspicions de cas et de les infirmer ou de les confirmer. La *surveillance* doit être adaptée à la situation épidémiologique et environnementale. ~~Les systèmes d'alerte précoce sont un élément à part entière de la~~ préparation aux gestion des situations d'urgence. Ils doivent être en place pour les *infections ou infestations* *maladies nécessitant une riposte rapide, en conformité avec les articles pertinents du chapitre 1.4. Lorsqu'elle est exercée, la surveillance des vecteurs doit s'exercer conformément aux dispositions du chapitre 1.5.*
Toute investigation sur une suspicion de cas doit fournir un résultat, qu'il soit positif ou négatif. Des critères doivent être établis à l'avance pour permettre une définition des cas. La confirmation peut être apportée sur la base des observations cliniques et de l'autopsie, des informations épidémiologiques, des analyses de laboratoire ou d'une combinaison de ces données, conformément aux articles applicables du Code terrestre ou du Manuel terrestre. Par mesure de précaution, une forte suspicion de *maladie listée* ou de *maladie émergente*, reposant sur des résultats qui semblent probants sans être définitifs, doit conduire au minimum à l'application de mesures préventives de contrôle sanitaire locales. Lorsqu'un cas est confirmé, l'ensemble des *mesures sanitaires* doit être appliqué conformément au plan.

Annexe 18 (suite)

- 2) Afin d'assurer une *surveillance* adaptée, l'*Autorité vétérinaire* doit avoir accès à de bonnes capacités diagnostiques. En d'autres termes, les *vétérinaires* et les collaborateurs des *Services vétérinaires* doivent avoir des connaissances suffisantes sur les *maladies* en cause, leurs signes cliniques, leurs caractéristiques anatomo-pathologiques et leur profil épidémiologique. Il s'ensuit également qu'il doit exister des laboratoires vétérinaires agréés pour effectuer les analyses liées à ces *maladies*.
- 3) Les suspicions de cas de *maladie à déclaration obligatoire* doivent être déclarés sans délai à l'*Autorité vétérinaire*, avec si possible les renseignements ci-après :
- *maladie* ou agent pathogène suspecté, avec brève description des manifestations cliniques ou des lésions observées, ou résultats de laboratoire le cas échéant ;
 - date d'observation des premiers signes sur le site initial et sur les sites touchés par la suite ;
 - noms et adresses ou localisations géographiques des *exploitations* ou locaux où l'*infection* est suspectée ;
 - espèces animales touchées, cas possibles chez l'homme et nombre approximatif d'*animaux* malades et de cas mortels ;
 - mesures initiales appliquées, y compris dispositif de *sécurité biologique* et restriction des déplacements portant sur les *animaux*, les produits, le personnel, les véhicules et le matériel.
- 4) Dès la déclaration d'une suspicion de cas, des investigations doivent être conduites par les *Services vétérinaires* en tenant compte des points suivants :
- dispositif de *sécurité biologique* à mettre en place à l'entrée et à la sortie des *exploitations*, locaux ou localités concernés ;
 - examens cliniques prévus (nombre et types d'*animaux*) ;
 - prélèvements prévus sur les *animaux* présentant ou non des signes de la *maladie* (nombre et types d'*animaux*), matériel spécifié pour les prélèvements, matériel et procédures de manipulation des échantillons, précautions prises pour assurer la sécurité des opérateurs et des propriétaires d'*animaux* ;
 - procédure de soumission des échantillons à analyser ;
 - taille des *exploitations*, locaux ou localités touchés et modes de pénétration possibles de l'agent pathogène ;
 - recherche du nombre approximatif d'*animaux* similaires ou éventuellement sensibles dans les *exploitations* et leurs environs ;
 - détail des déplacements récents d'*animaux* possiblement sensibles, de *véhicules* ou de personnes à destination ou en provenance des *exploitations*, locaux ou localités touchés ;
 - toute autre information épidémiologique importante comme la présence de la *maladie* suspectée dans la *faune sauvage* ou une activité anormale de *vecteurs*.

Une procédure doit être en place pour la déclaration des observations à l'*Autorité vétérinaire* et pour la tenue des dossiers.

- 5) Toute investigation sur une suspicion de cas doit fournir un résultat, qu'il soit positif ou négatif. Des critères doivent être établis à l'avance pour permettre une définition des cas. La confirmation peut être apportée sur la base des observations cliniques et de l'autopsie, des informations épidémiologiques, des analyses de laboratoire ou d'une combinaison de ces données, conformément aux articles applicables du *Code terrestre* ou du *Manuel terrestre*. Par mesure de précaution, une forte suspicion reposant sur des résultats qui semblent probants sans être définitifs doit conduire à l'application de mesures de contrôle sanitaire locales. Lorsqu'un cas est confirmé, l'ensemble des mesures sanitaires doit être appliqué conformément au plan.
- 6) Lorsqu'un cas de *maladie listée* est détecté, une *notification* doit être adressée à l'OIE conformément chapitre 1.1.

Annexe 18 (suite)

Article 4.Y.5.

Considérations générales ~~sur~~ pour la gestion d'un foyer

~~Une fois~~ Lorsqu'un foyer de maladie listée à déclaration obligatoire ou de maladie émergente ou de maladie à déclaration obligatoire faisant l'objet d'un programme officiel de contrôle a été confirmé, l'efficacité de la il doit être procédé à l'application d'une gestion du risque efficace. Elle dépend de la mise en œuvre d'une batterie de mesures appliquées simultanément ou successivement parallèlement ou séquentiellement, avec pour objectifs :

- 1) de réaliser une enquête épidémiologique afin de rechercher en amont et en aval, par le biais d'enquêtes épidémiologiques, des animaux ayant été en contact et potentiellement infectés, ou des produits marchandises ou des fomites contaminés ;
- 42) d'éliminer la source de l'agent pathogène par :
 - la mise à mort ou l'abattage des animaux infectés ou suspectés de l'être, selon le cas, puis l'élimination dans les conditions de sécurité voulues, des animaux morts et des autres produits marchandises potentiellement contaminés ;
 - le nettoyage, la désinfection et, s'il y a lieu, la désinsectisation des locaux et des équipements ;
- 23) d'arrêter la propagation de l'infection par :
 - la restriction des déplacements d'animaux des marchandises d'origine animale et des matières contaminées, de véhicules, et d'équipements et de personnes, s'il y a lieu ;
 - un dispositif de sécurité biologique ;
 - la vaccination, le traitement ou l'abattage sélectif des animaux à risque ;
 - le contrôle des vecteurs ;
 - la communication et la sensibilisation du grand public.

Différentes stratégies peuvent être choisies selon le résultat escompté du programme officiel de contrôle (à savoir éradication, confinement ou contrôle partiel) ainsi que selon le contexte épidémiologique, environnemental, économique et social. L'Autorité vétérinaire doit évaluer la situation au préalable par avance et au moment de la détection du foyer. Par exemple Ainsi, plus la maladie est disséminée et plus le nombre de sites touchés est important lors au moment de la mise en œuvre des mesures, moins il est probable que l'abattage sélectif soit efficace comme outil d'éradication principal et plus il est probable que d'autres dispositifs tels que la vaccination ou le traitement soient nécessaires, associés ou non à l'abattage sélectif. L'implication de vecteurs et de la faune sauvage aura également une influence majeure sur la stratégie de contrôle sanitaire et sur les différentes options choisies. Les stratégies adoptées auront à leur tour un impact sur l'objectif final du programme de contrôle.

Quoi qu'il en soit, le plan de gestion les mesures d'intervention doivent prendre en compte le coût de cette intervention au regard des bénéfices attendus, et doivent au minimum intégrer l'indemnisation des propriétaires d'animaux pour les pertes résultant des mesures choisies, comme décrit dans les réglementations, stratégies ou lignes directrices.

Lors d'épisodes de maladie très contagieuse hautement transmissible ou à fort impact, un mécanisme intersectoriel, tel qu'un système de commandement des interventions, doit être mis en place pour assurer une bonne coordination du plan de gestion des mesures d'intervention.

Article 4.Y.6.

Abattage sélectif d'animaux et destruction des animaux morts et des produits d'origine animale des autres marchandises potentiellement contaminés

Les animaux vivants infectés constituent peuvent constituer la plus grande source d'agents pathogènes. Ces animaux peuvent transmettre l'agent pathogène directement à d'autres animaux, mais ils peuvent aussi les infecter indirectement être responsables de leur infection la transmission indirecte d'agents pathogènes par l'intermédiaire d'organismes vivants (vecteurs, personnes) ou en contaminant des fomites-objets, (notamment le matériel d'élevage et de manipulation, les litières, les aliments pour animaux, les véhicules, ainsi que les vêtements et les chaussures des personnes qui les approchent) ou l'environnement. Même si les carcasses restent contaminées pendant un certain temps après la mort, l'excrétion active de l'agent pathogène cesse une fois que les animaux ont été mis à mort ou abattus. Ainsi, l'abattage sélectif est souvent la une stratégie préférée de choix pour combattre les maladies contagieuses transmissibles.

Les *Services vétérinaires* doivent adapter toute stratégie d'abattage sélectif des animaux (ou non) et ou de destruction des animaux morts et des autres marchandises potentiellement contaminées produits d'origine animale aux modes de transmission de l'agent pathogène. L'Un abattage sanitaire massif doit être est la stratégie de choix préférée pour les maladies hautement contagieuses transmissibles et dans les cas où le pays ou la zone était précédemment reconnu indemne ou en voie de l'être. Les autres dispositifs tels que les stratégies de test et l'abattage sélectif sont mieux adaptés aux maladies moins contagieuses faiblement transmissibles et aux situations où la maladie est endémique.

Afin d'assurer l'efficacité maximale des mesures de contrôle sanitaire, y compris ~~de~~ la destruction des *animaux* ou des produits, un système d'identification des animaux et une de traçabilité animale doivent être en place, conformément aux chapitres 4.1. et 4.2.

L'abattage ou la mise à mort des *animaux* doit suivre les dispositions figurant respectivement au chapitre 7.5. et au chapitre 7.6. ~~respectivement.~~

L'élimination des *animaux* morts et des produits autres marchandises potentiellement contaminés qui en sont issus doit être réalisée intervenir conformément au chapitre 4.12.

1. Abattage sanitaire massif

L'Un abattage sanitaire massif consiste en premier lieu à mettre à mort tous les *animaux touchés infectés* ou suspectés de l'être, y compris ceux qui ont été exposés directement ou indirectement à l'agent pathogène en cause. Cette stratégie est utilisée pour les maladies les plus contagieuses présentant le plus fort risque de transmission.

L'Un abattage sanitaire massif peut se limiter aux *exploitations* touchées voire aux autres *exploitations* ayant un lien épidémiologique avec une *exploitation* touchée, ou peut être élargi pour inclure toutes les exploitations d'une zone définie lorsque le dépeuplement préventif peut être utilisé pour arrêter la transmission d'un agent pathogène à dissémination rapide.

Un abattage sanitaire peut être appliqué, selon l'appréciation des risques associés, soit à toutes les espèces animales présentes dans une exploitation touchée, soit à toutes les espèces sensibles, soit uniquement à l'espèce à laquelle appartiennent les animaux infectés.

Le dépeuplement et la destruction des carcasses peuvent être appliqués à la faune sauvage d'une zone définie, en se basant sur l'appréciation des risques associés.

La *mise à mort* doit être effectuée de préférence sur site et les carcasses doivent être soit éliminées sur place, soit ~~ou bien~~ transportées directement dans les conditions de sécurité voulues vers une unité d'équarrissage ou un autre site de destruction dédié. Si les *animaux* doivent être mis à mort en dehors de l'*exploitation* ou ~~bien~~ abattus, ils seront ~~doivent être~~ transportés directement soit vers une unité d'équarrissage agréée, soit vers un *abattoir* respectivement, sans aucun contact direct ou indirect possible avec d'autres *animaux*. Les *animaux* abattus et leurs produits doivent être traités séparément des autres.

L'abattage sanitaire massif peut être appliqué soit à toutes les espèces animales présentes sur les sites touchés, soit à toutes les espèces sensibles, soit uniquement à l'espèce à laquelle appartiennent les animaux touchés.

Les produits issus des *animaux* mis à mort ou abattus (dont l'éventail est large et inclut carcasses, viande, lait, œufs, matériel génétique, mais aussi poils, laine, plumes ou fumier effluents) doivent être détruits ou traités de manière à inactiver l'agent pathogène. Le procédé d'inactivation doit être conforme aux articles applicables des chapitres spécifiques aux maladies listées.

Les procédures d'*abattage sanitaire* incluent systématiquement le nettoyage et la *désinfection* des *exploitations* et des *véhicules/navires* utilisés pour le transport des *animaux*, des carcasses ou des produits, ainsi que de tout équipement ou matériel ayant été en contact direct ou indirect avec les *animaux*. En présence d'une *maladie* vectorielle ou d'une *infestation* parasitaire, la procédure peut inclure également la désinsectisation ou la *désinfestation*. Toutes les procédures doivent être appliquées conformément aux articles applicables du chapitre 4.13.

2. Stratégie de tests et d'abattage sélectif

Cette stratégie consiste avant tout à détecter les *animaux infectés atteints d'une infection confirmée* afin de les éliminer de la population et de les abattre ou de les mettre à mort puis de les éliminer. Cette ~~approche doit être~~ stratégie est utilisée convient mieux aux pour les maladies ~~moins contagieuses faiblement transmissibles~~ ou à propagation lente. Les Services vétérinaires peuvent décider d'appliquer des stratégies de tests et d'abattage sélectif différentes en fonction de l'épidémiologie de l'infection ou de l'infestation, ou des caractéristiques des tests diagnostiques disponibles. La sensibilité et la spécificité des tests, notamment particulièrement, joueront un rôle dans la conception de la stratégie de tests et d'abattage sélectif. Les Services vétérinaires peuvent ajuster les stratégies de tests et d'abattage sélectif en fonction de l'évolution de la prévalence.

Annexe 18 (suite)

Mise à part la sélection des *animaux* à soumettre à un abattage sélectif, les principes applicables sont les mêmes que pour l'*abattage sanitaire*, tant au niveau des manipulations et des procédures que de l'élimination des *animaux* morts ou abattus et de leurs produits.

Article 4.Y.7.

Contrôle des mouvements

La propagation de la maladie associée secondairement aux mouvements d'*animaux* vivants, de leurs produits et de matériel marchandises et de fomites contaminés doit être maîtrisée par une mise en œuvre adéquate adaptée des restrictions de aux déplacements.

Ces restrictions peuvent être appliquées à une ou bien plusieurs espèces animales et à et leurs produits marchandises associées, ainsi qu'à différents types de fomites (ainsi qu'aux par exemple, des personnes, des vêtements, aux des véhicules/navires et aux des équipements). Les mesures peuvent aller de la certification obligatoire avant un déplacement à l'interdiction totale de tout mouvement, et peuvent se limiter à une ou plusieurs *exploitations* ou bien couvrir des zones spécifiques, voire ou l'ensemble le pays dans son entièreté. Ces Les restrictions peuvent comprendre inclure l'isolement complet de certains *animaux*, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe ou groupes d'*animaux*, ainsi que des règles spécifiques concernant les déplacements comme la protection contre les vecteurs par exemple.

Des règles spécifiques couvrant le contrôle des déplacements doivent s'appliquer à chacune des zones définies. Des barrières physiques doivent peuvent être installées si nécessaire afin d'assurer l'application effective des restrictions aux de déplacements.

Les restrictions aux de déplacements doivent rester en place jusqu'à la fin des autres opérations de contrôle sanitaire telles que les un abattage sanitaire par exemple, et jusqu'à ce que la surveillance et une appréciation des risques actualisée aient démontré qu'elles sont devenues inutiles.

Les *Services vétérinaires* doivent coordonner leurs actions de contrôle des déplacements avec les autorités compétentes telles que les autorités locales, et les instances chargées d'appliquer la loi et ainsi qu'avec les services de communication ainsi qu'avec et les Services vétérinaires les des pays limitrophes quand il s'agit d'une maladie *animale* transfrontalière.

Article 4.Y.8.

Zonage

Le dispositif de zonage doit être utilisé par l'Autorité vétérinaire dans les programmes officiels de contrôle, conformément au chapitre 4.3.

Le recours au zonage pour le contrôle et l'éradication des maladies est intrinsèquement lié aux mesures de mise à mort ou d'abattage, au contrôle des déplacements, à la vaccination et à la surveillance, qui peuvent être appliqués de manière différenciée selon les zones. Les efforts doivent être concentrés en particulier sur les parties du territoire touchées par la maladie, afin de prévenir la dissémination de l'agent pathogène et de préserver le statut sanitaire des parties du territoire qui ne sont pas affectées par la maladie.

Les zones établies en réponse à des foyers de maladies listées ou de maladies émergentes sont généralement des zones infectées, des zones de confinement et des zones de protection. Toutefois, d'autres types de zones, telles que celles où sont pratiquées des opérations de surveillance spécifique, de vaccination ou autres, peuvent également être utilisées.

Article 4.Y.89.

Sécurité biologique

Afin d'éviter la dissémination de l'agent pathogène en dehors des *exploitations* touchées ou des zones infectées, et en complément des mesures de gestion décrites dans les articles 4.Y.5. à 4.Y.7., il doit être procédé à la mise en place d'un dispositif de *sécurité biologique*, comportant des mesures particulières destinées notamment à éviter la contamination des vêtements et des chaussures des personnes, des équipements, des véhicules/navires, et de l'environnement et de tout objet pouvant devenir un vecteur passif de transmission.

La désinfection et la désinsectisation doivent être réalisées conformément aux dispositions du chapitre 4.13. Quand la désinfection est requise, dDes solutions désinfectantes spécifiques doivent être utilisées pour les pédiluves ou pour les rotulaves (*désinfection* des roues des *véhicules*) ; du matériel et des vêtements à usage unique ou pouvant être nettoyés et désinfectés efficacement doivent être utilisés pour la manipulation des *animaux* et des produits d'origine animale ; les locaux doivent être protégés contre la pénétration d'*animaux* de la *faune sauvage* et d'autres animaux indésirables ; les déchets, les eaux usées et les autres effluents doivent être recueillis et traités comme il convient.

Article 4.Y.910.

Vaccination et traitement et traitement

~~En présence d'un foyer de maladie contagieuse, les S'inscrivant dans le cadre d'un programme officiel de contrôle, la vaccinations doivent être effectuées conformément au chapitre 4.17.~~

~~Les programmes de vaccination Les vaccinations nécessaires, et plus particulièrement ceux mis en place en réponse à un eas de foyer, requièrent une planification préalable pour identifier les sources possibles de vaccins, entre autres les banques de vaccins ou d'antigènes, et pour définir les Les stratégies possibles d'administration telles que vaccinations frontalières, d'urgence, couvertures vaccinales complètes, vaccinations en anneau ou vaccinations ciblées doivent également être définies.~~

Les propriétés des vaccins doivent être bien comprises, notamment le niveau de protection conféré contre l'infection ou la maladie en cause ainsi que la possibilité de différencier la réponse immunitaire produite par le vaccin de celle que ~~provoque induite par~~ l'agent causal ou pour différencier les souches vaccinales vivantes des souches sauvages.

Bien que la vaccination risque de masquer une infection en cours ou la transmission de l'agent pathogène, elle peut être utilisée pour réduire l'excrétion de l'agent pathogène et par conséquent le taux de reproduction de l'infection. Lorsque l'abattage sanitaire n'est pas possible, la vaccination peut être utilisée pour réduire la ~~circulation prévalence~~ de l'infection jusqu'à ce que les ~~son~~ niveaux soient suffisamment faibles pour la mise en œuvre d'une autres stratégies telles que adopter la stratégie de test et d'abattage sélectif.

La vaccination peut également être utilisée pour limiter l'impact de la survenue d'une infection en réduisant les signes cliniques ou les pertes économiques.

Lorsque la vaccination doit être utilisée comme outil de contrôle des foyers ou de lutte contre la propagation d'une maladie, le ~~plan programme officiel de contrôle sanitaire~~ doit inclure envisager prévoir une analyse coût/avantage en matière d'échanges commerciaux et de santé publique, ainsi qu'une stratégie de sortie, c'est-à-dire indiquer quand et comment arrêter les vaccinations ou bien les poursuivre en routine.

Des traitements peuvent également être utilisés dans le cadre d'un programme officiel de contrôle. Ils nécessiteront une planification pour identifier les sources potentielles de produits médico-vétérinaires et pour préparer les stratégies possibles de mise en œuvre, ainsi qu'une stratégie de sortie.

Article 4.Y.10.

Zonage

~~L'Autorité vétérinaire doit utiliser l'outil de zonage dans les programmes officiels de contrôle, conformément au chapitre 4.3.~~

~~Le recours au zonage pour le contrôle et l'éradication des maladies permet d'appliquer des mesures différenciées selon les zones concernant la mise à mort ou l'abattage, le contrôle des déplacements, les vaccinations et la surveillance. Les efforts doivent notamment se concentrer sur les parties du territoire touchées par la maladie afin de prévenir la dissémination de l'agent pathogène et de préserver le statut des parties de territoire non touchées.~~

~~Les zones définies établies en réponse à l'apparition de foyers de maladies à déclaration obligatoire ou de maladies émergentes ou de maladies listées peuvent être sont généralement des zones infectées, des zones de confinement et des zones de protection, et des zones de confinement, ou d'autres types de zones telles que des zones de surveillance renforcée et ou des zones de vaccination renforcée par exemple peuvent cependant aussi être utilisés.~~

Article 4.Y.11.

Communication lors de la gestion des foyers

Pour assurer la meilleure application possible des mesures de contrôle sanitaire, les Services vétérinaires doivent assurer une bonne communication avec les parties prenantes concernées, y compris le grand public. La solution doit s'inscrire dans le cadre du programme officiel de contrôle et consister entre autres à conduire des campagnes de sensibilisation ciblées sur les éleveurs, les vétérinaires, les paraprofessionnels vétérinaires, les autorités locales, les médias, les consommateurs et le grand public.

Les Services vétérinaires doivent communiquer avant, pendant et après la survenue des foyers, conformément au chapitre 3.3.

Annexe 18 (suite)

Article 4.Y.12.

Surveillance spécifique postérieure aux mesures de contrôle sanitaire

Une *surveillance* spécifique doit être exercée afin de confirmer l'efficacité du ~~plan~~ programme officiel de contrôle sanitaire et d'évaluer le statut des *populations animales restantes* dans les différentes *zones* établies par les *Services vétérinaires*.

Les résultats de cette *surveillance* doivent être utilisés pour réévaluer les mesures appliquées, y compris pour redimensionner les *zones* et réexaminer les stratégies d'abattage sélectif ou de *vaccination*, et pour permettre le recouvrement final du statut indemne, si possible.

Cette *surveillance* doit être conduite conformément au chapitre 1.4. et aux articles applicables des chapitres spécifiques aux *maladies listées*.

Article 4.Y.13.

Enquête approfondie sur chaque foyer, suivi, évaluation et révision

Afin de recueillir les données nécessaires à l'enregistrement dans tout système d'information, les *Services vétérinaires* doivent conduire une enquête épidémiologique approfondie sur chaque *foyer* afin de construire une base de connaissances détaillée, de première main, émanant du terrain, pour décrire le mode de transmission de la maladie et perfectionner les plans de contrôle sanitaire ultérieurs. Ceci nécessite un personnel ~~À ce stade, il faut faire appel à des professionnels~~ formés à la conduite de ces ~~cette~~ opérations et à l'utilisation de formulaires standardisés pour centraliser l'information.

Les informations recueillies et les enseignements tirés doivent servir à contrôler, évaluer et réviser les ~~plans~~ programmes officiels de contrôle sanitaire.

GUIDE DE L'UTILISATEUR

[...]

B. Contenu du *Code terrestre*

[...]

- 3) Les normes figurant dans les chapitres du titre 1 visent à la mise en œuvre des mesures ayant trait au diagnostic, à la surveillance et à la notification des ~~agents pathogènes~~ maladies, des infections et des infestations. Celles-ci comprennent, entre autres, les procédures de notification à l'OIE, les épreuves prescrites pour les échanges internationaux et les procédures d'évaluation du statut zoosanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment.

[...]

C. Thèmes spécifiques

[...]

5. Exigences requises en matière d'échanges commerciaux

Les mesures zoosanitaires liées au commerce international doivent reposer sur les normes de l'OIE. Il est loisible à un État membre d'autoriser l'importation sur son territoire d'animaux ou de produits d'origine animale dans des conditions différentes de celles recommandées par le *Code terrestre*. Afin de faire la preuve, sur le plan scientifique, du bien-fondé de mesures plus contraignantes, le pays importateur doit conduire une analyse des risques conformément aux normes de l'OIE, comme indiqué au chapitre 2.1. Les Membres de l'OMC doivent se référer aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Les chapitres 5.1. à 5.3. traitent des obligations et des responsabilités éthiques incombant aux pays importateurs et exportateurs dans le cadre des échanges internationaux. Les Autorités vétérinaires ainsi que tous les vétérinaires directement concernés par ces échanges doivent prendre connaissance de ces chapitres. Le chapitre 5.3. présente également le mécanisme informel de médiation de l'OIE prévu en cas de différends.

L'OIE vise à inclure, au début de chaque chapitre dédié à une maladie listée des titres 8 à 15, un article énumérant les marchandises jugées dénuées de risques pour le commerce sans que soit nécessaire aucune mesure d'atténuation du risque spécifiquement dirigée contre une maladie, une infection ou une infestation listée particulière, quel que soit le statut du pays ou de la zone d'origine au regard de l'agent en question. Cette initiative est en cours, ce qui explique l'absence d'un tel article dans certains chapitres. Lorsqu'une liste de marchandises dénuées de risques figure dans un chapitre, les pays importateurs sont tenus de n'imposer aucune restriction commerciale liée à l'agent pathogène considéré. Le chapitre 2.2. décrit les critères utilisés pour évaluer la sécurité sanitaire des marchandises.

[...]

CHAPITRE 8.11.

**INFECTION À PAR LE COMPLEXE
MYCOBACTERIUM TUBERCULOSIS BOVIS
ET M. CAPRAE**

Article 8.11.1.

Considérations générales

Les recommandations figurant dans le présent chapitre ont pour objet de gérer les risques qu'entraîne pour la santé publique ou animale l'*infection* d'animaux par ~~un des membres du complexe~~ *Mycobacterium tuberculosis* (~~*M. tuberculosis*~~) *bovis* et *M. caprae*.

Aux fins du présent *Code terrestre*, le complexe ~~*M. tuberculosis*~~ désigne les espèces *M. bovis*, *M. caprae* et ~~*M. tuberculosis*~~, à l'exclusion des souches vaccinales.

Des espèces d'animaux domestiques et sauvages nombreuses et variées, appartenant à divers taxons de mammifères, sont reconnues comme étant sensibles à l'*infection* par le complexe ~~*M. tuberculosis*~~ à *M. bovis* et *M. caprae*. Leur importance épidémiologique dépend du degré de sensibilité, du système d'élevage, de la densité, de la distribution spatiale et de l'écologie des populations, ainsi que de la pathogénèse et des voies de transmission. Dans certaines zones géographiques, des espèces d'*animaux sauvages* peuvent jouer un rôle de réservoir.

Aux fins du présent chapitre, le terme « animaux » désigne les populations d'animaux domestiques et sauvages captifs appartenant aux catégories suivantes :

- 1) bovins : ce terme désigne les bovins (*Bos taurus*, *B. indicus*, *B. frontalis*, *B. javanicus* et *B. grunniens*), les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*), et les bisons (*Bison bison* et *B. bonasus*) ;
- 2) cervidés : ce terme désigne les cerfs rouges (*Cervus elaphus elaphus*), les wapiti / élans (*C. elaphus canadensis*), les sika (*C. nippon*), les cerfs samba (*C. unicolor unicolor*), les cerfs rusa (*C. timorensis*), les chevreuils (*Capreolus capreolus*), les daims (*Dama dama*), les cerfs à queue blanche, les cerfs à queue noire ou les cerfs muets (*Odocoileus* spp.) et les rennes / caribous (*Rangifer tarandus*) ;
- 3) chèvres (*Capra hircus*) ;
- 4) camélidés du Nouveau Monde : ce terme désigne les alpacas (*Lama guanicoe pacos*) et les lamas (*Lama guanicoe glama*).

Ce chapitre ne traite pas seulement de l'apparition de formes cliniques causées par l'*infection* par le complexe ~~*M. tuberculosis*~~ à *M. bovis* et *M. caprae*, mais également de la présence de l'*infection* par le complexe ~~*M. tuberculosis*~~ sans manifestations cliniques associées.

Aux fins du présent *Code terrestre*, l'*infection* par le complexe ~~*M. tuberculosis*~~ à *M. bovis* et *M. caprae* est avérée :

- par l'isolement d'un membre du complexe ~~*M. tuberculosis*~~ de *M. bovis* ou de *M. caprae*, à l'exclusion des souches vaccinales, à partir d'un prélèvement réalisé sur un animal ou sur un produit qui en est issu ;

OU

- par l'obtention de résultats positifs à une épreuve de diagnostic et par la mise en évidence d'un lien épidémiologique avec un cas d'*infection* par le complexe ~~*M. tuberculosis*~~ à *M. bovis* et *M. caprae*, à l'exclusion des souches vaccinales, ou d'une autre raison de suspecter la présence d'une *infection* par le complexe ~~*M. tuberculosis*~~ à *M. bovis* et *M. caprae*.

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger le respect des conditions prescrites par le présent chapitre, en fonction du statut sanitaire au regard de l'*infection* par le complexe ~~*M. tuberculosis*~~ à *M. bovis* et *M. caprae* de la population animale du pays, de la zone ou du troupeau d'origine dont proviennent lesdites marchandises, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 8.11.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Annexe 20 (suite)

Article 8.11.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays, de la zone ou du troupeau d'origine au regard de l'infection ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée au complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* ni à *M. caprae* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-après :

- 1) viandes fraîches et produits à base de viande issus d'animaux ayant été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.3. ;
- 2) cuir, peaux et trophées traités ;
- 3) gélatine, collagène, suif et farines de viande et d'os.

Article 8.11.3.

Pays ou zone historiquement indemne d'infection ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~ pour des catégories spécifiées d'animaux

Un pays ou une zone peut être considéré comme historiquement indemne d'infection ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~ pour des catégories spécifiées d'animaux si les exigences mentionnées à l'alinéa a) du point 1 de l'article 1.4.6. sont satisfaites pour les catégories concernées.

Article 8.11.4.

Pays ou zone indemne d'infection ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~ chez les bovins

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~ chez les bovins, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) l'infection chez les animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
 - b) un programme de surveillance reposant sur le dépistage régulier de tous les troupeaux est mis en œuvre depuis trois ans au moins ; il a permis de démontrer, au cours de cette même période, l'absence d'infection ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~ chez au moins 99,8 % des troupeaux représentant au moins 99,9 % des bovins du pays ou de la zone ;
 - c) un programme de surveillance, en conformité avec le chapitre 1.4. et reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* pratiquées sur les bovins conformément au chapitre 6.3., est mis en œuvre en vue de déceler la présence d'infection ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~ dans le pays ou la zone ;
 - d) des dispositions réglementaires ont été appliquées, visant à garantir la détection précoce de l'infection ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~ chez les bovins ;
 - e) l'introduction de bovins et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.11.7., 8.11.10. et 8.11.12.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~ chez les bovins, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) les exigences mentionnées aux alinéas a), c), d) et e) du point 1 ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de surveillance reposant sur le dépistage régulier des bovins est mis en œuvre dans le pays ou la zone en vue de détecter l'infection ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~, conformément à l'article 1.4.4. ;
 - c) lorsque le programme de surveillance décrit à l'alinéa b) ci-dessus a permis de démontrer l'absence d'infection ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~ chez au moins 99,8 % des troupeaux représentant au moins 99,9 % des bovins du pays ou de la zone, et ce, pendant deux années consécutives, il est alors possible d'instaurer une surveillance reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.3.
- 3) L'apparition de l'infection ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~ dans d'autres catégories d'animaux ou chez les animaux féroces ou sauvages est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infection ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~ chez les bovins, sous réserve que les mesures destinées à empêcher de manière effective la transmission de l'infection aux bovins aient été mises en œuvre et qu'elles soient régulièrement réévaluées.

Article 8.11.5.

Pays ou zone indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae* chez les cervidés

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae* chez les cervidés, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) l'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae* chez les animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
 - b) le dépistage régulier de tous les troupeaux de cervidés a été mis en place depuis trois ans au moins ; il a permis de démontrer, au cours de cette même période, l'absence d'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae* chez au moins 99,8 % des troupeaux représentant au moins 99,9 % des cervidés du pays ou de la zone ;
 - c) un programme de surveillance reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* pratiquées sur les cervidés conformément au chapitre 6.3. est mis en œuvre en vue de déceler la présence d'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae* dans le pays ou la zone ;
 - d) des dispositions réglementaires ont été appliquées, visant à garantir la détection précoce de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae* chez les cervidés ;
 - e) l'introduction de cervidés et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.11.7., 8.11.11. et 8.11.12.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae* chez les cervidés, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) les exigences mentionnées aux alinéas a), c), d) et e) du point 1 ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de surveillance reposant sur le dépistage régulier des cervidés est mis en œuvre dans le pays ou la zone, en vue de détecter l'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*, conformément à l'article 1.4.4. ;
 - c) lorsque le programme de surveillance décrit à l'alinéa b) ci-dessus permet de démontrer l'absence d'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae* chez au moins 99,8 % des troupeaux représentant au moins 99,9 % des cervidés du pays ou de la zone, et ce, pendant deux années consécutives, il est alors possible d'instaurer une surveillance reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.3.
- 3) L'apparition de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les animaux *féraux* ou *sauvages* est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae* chez les cervidés, sous réserve que les mesures destinées à empêcher de manière effective la transmission de l'infection aux cervidés aient été mises en œuvre et qu'elles soient régulièrement réévaluées.

Article 8.11.6.

Troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae* chez les bovins ou les cervidés

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*, un troupeau de bovins ou de cervidés doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) le troupeau est situé dans un pays ou une zone indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae* chez les bovins ou les cervidés et il est certifié indemne par l'Autorité vétérinaire ;
- OU
- b) le troupeau respecte les exigences suivantes :
 - i) l'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae* chez les animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;

Annexe 20 (suite)

- ii) aucune apparition de l'*infection par le complexe M. tuberculosis à M. bovis et M. caprae* n'a été détectée dans le *troupeau* au moins au cours des 12 derniers mois ;
- iii) les bovins ou cervidés du *troupeau* n'ont présenté ni signe clinique d'*infection par le complexe M. tuberculosis à M. bovis et M. caprae*, ni lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* au moins au cours des 12 derniers mois ;
- iv) tous les bovins ou cervidés âgés de plus de six semaines présents dans le *troupeau* au moment du test ont été soumis à deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de six mois, dont les résultats respectifs se sont révélés négatifs ; le premier test a été réalisé au moins dans les six mois qui ont suivi l'élimination du dernier cas ;
- v) l'introduction de bovins ou de cervidés et de leur matériel génétique dans le *troupeau* est réalisée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.11.7., 8.11.10., 8.11.11. et 8.11.12. ;
- vi) depuis 12 mois au moins, aucune apparition de l'*infection par le complexe M. tuberculosis à M. bovis et M. caprae* n'a été détectée dans d'autres *troupeaux* de la même *exploitation*, ou bien des mesures visant à empêcher la transmission de l'*infection* à partir de ces autres *troupeaux* ont été mises en œuvre ;

2) afin de conserver le statut indemne, un *troupeau* doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) les exigences mentionnées à l'alinéa a) du point 1 ci-dessus sont respectées ;

OU

- b) les exigences mentionnées aux alinéas i) à iii), v) et vi) du point 1 b) ci-dessus sont respectées et les bovins ou les cervidés du *troupeau* ;
 - i) ont été soumis à un test annuel dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'*infection par le complexe M. tuberculosis à M. bovis et M. caprae*, ou
 - ii) s'il a été confirmé que le pourcentage annuel de *troupeaux* présentant une *infection par le complexe M. tuberculosis à M. bovis et M. caprae* confirmée est demeuré inférieur à 1 % de l'ensemble des *troupeaux* du pays ou de la *zone* pendant les deux années précédentes, ont été soumis, tous les deux ans, à un test dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'*infection par le complexe M. tuberculosis à M. bovis et M. caprae*, ou
 - iii) si le pourcentage annuel de *troupeaux* présentant une *infection par le complexe M. tuberculosis à M. bovis et M. caprae* confirmée est demeuré inférieur à 0,2 % de l'ensemble des *troupeaux* du pays ou de la *zone* au cours des quatre années précédentes, ont été soumis, tous les trois ans, à un test dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'*infection par le complexe M. tuberculosis à M. bovis et M. caprae*, ou
 - iv) si le pourcentage annuel de *troupeaux* présentant une *infection par le complexe M. tuberculosis à M. bovis et M. caprae* confirmée est demeuré inférieur à 0,1 % de l'ensemble des *troupeaux* du pays ou de la *zone* au cours des six années précédentes, ont été soumis, tous les quatre ans, à un test dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'*infection par le complexe M. tuberculosis à M. bovis et M. caprae* ;

OU

- c) les exigences mentionnées aux alinéas i) à iii), v) et vi) du point 1 b) ci-dessus sont respectées, et
 - i) le risque de transmission de l'*infection par le complexe M. tuberculosis à M. bovis et M. caprae* à partir de la *faune sauvage* constituant un réservoir connu, a été évalué au moyen d'une *surveillance active* ;
 - ii) tous les *troupeaux* identifiés comme étant à risque sont soumis à un programme de tests en adéquation avec le risque épidémiologique évalué pour cette *infection* ; lors de l'identification des *troupeaux* à risque, les éléments suivants doivent être pris en compte :
 - localisation associée à une suspicion d'*infection* ou à une *infection par le complexe M. tuberculosis à M. bovis et M. caprae* confirmée dans la *faune sauvage*, ou
 - antécédents d'*infection par le complexe M. tuberculosis à M. bovis et M. caprae* au cours des cinq années précédentes, ou
 - lien épidémiologique avec des *troupeaux* concernés par l'un ou l'autre des deux alinéas ci-dessus.

Article 8.11.7.

Recommandations relatives à l'importation de bovins ou de cervidés destinés à l'élevage ou à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins ou les cervidés :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~ le jour de leur chargement ;
- 2)
 - a) proviennent d'un *troupeau* indemne d'*infection* ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~ situé dans un pays ou une *zone* indemne de l'*infection*, ou
 - b) proviennent d'un *troupeau* indemne d'*infection* ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~, et ont été l'objet d'une recherche de cette *infection* au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées dans les 30 jours ayant précédé le chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
 - c) ont été maintenus isolés six mois au moins avant leur chargement, y compris de tout réservoir ~~du complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~; tous les animaux ainsi isolés ont été l'objet d'au moins deux épreuves de diagnostic consécutives réalisées à six mois d'intervalle dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée dans les 30 jours ayant précédé le chargement.

Article 8.11.8.

Recommandations relatives à l'importation de chèvres destinées à l'élevage ou à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) l'*infection* ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~ chez les animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier ;
- 2) les chèvres ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~ le jour de leur chargement ;
- 3) les chèvres :
 - a) ont été maintenues depuis leur naissance dans des *troupeaux* où aucun *cas d'infection* ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~ n'a été détecté au cours des trois dernières années, ou
 - b) ont été maintenues isolées six mois au moins avant leur chargement, y compris de tout réservoir ~~du complexe *M. tuberculosis* de *M. bovis* et *M. caprae*~~; tous les animaux ainsi isolés ont été l'objet d'au moins deux épreuves de diagnostic consécutives réalisées à six mois d'intervalle dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée dans les 30 jours ayant précédé le chargement.

Article 8.11.9.

Recommandations relatives à l'importation de bovins ou de cervidés destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins ou les cervidés :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~ le jour de leur chargement ;

Annexe 20 (suite)

2) soit :

- a) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*; soit
- b) ne sont pas abattus dans le cadre d'un programme d'éradication de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*, et ont été l'objet d'une recherche de cette infection au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans les 30 jours ayant précédé le chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.11.10.

Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs ne présentaient aucun signe clinique d'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae* le jour de la collecte de la semence ;
- 2) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* respectant les dispositions prévues au chapitre 4.5. et celles prévues à l'article 4.6.2., ou
 - b) ont été maintenus dans un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae* situé dans un pays ou une zone indemne de l'infection, ou
 - c) ont été maintenus dans un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae* et ont été l'objet d'une recherche de l'infection au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans les 30 jours ayant précédé la collecte de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ; leur semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux articles 4.5.4. et 4.5.5., et aux articles 4.6.5. à 4.6.7.

Article 8.11.11.

Recommandations relatives à l'importation de semence de cervidés

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs ne présentaient aucun signe clinique d'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae* le jour de la collecte de la semence ;
- 2) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus dans un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae* situé dans un pays ou une zone indemne de cette infection, ou
 - b) ont été maintenus dans un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae* et ont été l'objet d'une recherche de cette infection au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans les 30 jours ayant précédé la collecte de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ; leur semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux articles 4.5.4. et 4.5.5., et aux articles 4.6.5. à 4.6.7.

Article 8.11.12.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons de bovins ou de cervidés

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

Annexe 20 (suite)

- 1) les femelles donneuses :
 - a) proviennent d'un *troupeau* indemne d'infection ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~ situé dans un pays ou une zone lui-même indemne de cette infection, ou
 - b) ont été maintenues dans un *troupeau* indemne d'infection ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~ et ont été l'objet d'une recherche de cette infection au moyen d'une épreuve de diagnostic qui a été réalisée au cours d'une période d'isolement dans leur exploitation d'origine d'une durée de 30 jours avant la collecte et dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) la semence utilisée pour la production des embryons était conforme aux recommandations figurant à l'article 8.11.10. ou à l'article 8.11.11. ;
- 3) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. à 4.9.

Article 8.11.13.

Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le *lait* et les *produits laitiers* :

- 1) sont issus de bovins provenant de *troupeaux* indemnes d'infection ~~par le complexe *M. tuberculosis* à *M. bovis* et *M. caprae*~~, ou
 - 2) nt été l'objet d'une pasteurisation ou de toute autre combinaison de mesures sanitaires ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.
-

CHAPITRE 1.3.

**MALADIES, INFECTIONS ET INFESTATIONS
LISTÉES PAR L'OIE**

[...]

Article 1.3.1.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies, *infections* et *infestations* communes à plusieurs espèces, les affections suivantes :

- Cowdriose
- Encéphalite japonaise
- Encéphalomyélite équine (de l'est)
- Fièvre charbonneuse
- Fièvre de West Nile
- Fièvre hémorragique de Crimée-Congo
- Fièvre Q
- Infection à *Brucella abortus*, *Brucella melitensis* et *Brucella suis*
- Infection à *Echinococcus granulosus*
- Infection à *Echinococcus multilocularis*
- Infection à *Trichinella* spp.
- Infection par le complexe à *Mycobacterium tuberculosis bovis* et *Mycobacterium caprae*
- Infection par le virus de la fièvre aphteuse
- Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine
- Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift
- Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky
- Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique
- Infection par le virus de la peste bovine
- Infection par le virus de la rage
- Myiase à *Chrysomya bezziana*
- Myiase à *Cochliomyia hominivorax*
- Paratuberculose
- Surra (*Trypanosoma evansi*)
- Tularémie.

[...]

CHAPITRE 8.15.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT

Article 8.15.1.

Considérations générales

- 1) Le présent chapitre a pour but d'atténuer les risques que présente pour la santé animale et la santé publique la fièvre de la vallée du Rift et d'en prévenir la propagation au plan international.
- 2) Les humains et de nombreuses espèces animales sont sensibles à l'*infection*. Aux fins du présent *Code terrestre*, la fièvre de la vallée du Rift se définit comme une *infection* des ruminants par le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
- 3) L'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift est avérée :
 - a) par l'isolement et l'identification du virus de la fièvre de la vallée du Rift comme tel, à l'exclusion des souches vaccinales, dans un prélèvement réalisé sur un ruminant, ou
 - b) par l'identification d'antigène ou d'acide ribonucléique propres au virus de la fièvre de la vallée du Rift, à l'exclusion des souches vaccinales, dans un prélèvement réalisé sur un ruminant présentant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre de la vallée du Rift, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou
 - c) par la détection d'anticorps dirigés contre les antigènes du virus de la fièvre de la vallée du Rift ne résultant pas d'une *vaccination* antérieure dans un prélèvement réalisé sur un ruminant présentant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre de la vallée du Rift, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
- 4) Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la fièvre de la vallée du Rift est fixée à 14 jours.
- 5) Dans les secteurs où le virus de la fièvre de la vallée du Rift est présent, des épizooties de fièvre de la vallée du Rift sont susceptibles de se déclarer du fait de conditions climatiques et environnementales favorables et de la présence de populations d'hôtes sensibles ou de *vecteurs* compétents. Les épizooties sont séparées par des périodes inter-épizootiques. Le passage d'une période inter-épizootique à une épizootie se conforme, pour ce qui est de la notification, à l'alinéa d) du point 1 de l'article 1.1.3.
- 6) Aux fins du présent chapitre :
 - a) le terme de secteur désigne une partie d'un pays dans laquelle sévit une épizootie ou qui se trouve en période inter-épizootique, sans pour autant constituer une *zone* ;
 - b) le terme d'épizootie de fièvre de la vallée du Rift désigne l'apparition de *foyers* avec une incidence **largement** supérieure à celle enregistrée en période inter-épizootique, ou l'apparition de cas autochtones humains ;
 - c) le terme de période inter-épizootique désigne la période de durée variable, souvent prolongée, marquée par une activité faible et intermittente du *vecteur* et par un faible taux de transmission du virus, dont la présence reste souvent non détectée ;
 - d) les ruminants incluent les dromadaires.
- 7) L'aire de distribution historique de la fièvre de la vallée du Rift est constituée de parties du continent africain, de Madagascar, de certaines autres îles de l'océan indien et du sud-ouest de la péninsule arabe. Néanmoins, les *vecteurs*, les facteurs environnementaux et climatiques, la dynamique d'utilisation des sols et les mouvements d'animaux sont susceptibles de modifier la distribution de l'*infection* dans l'espace et dans le temps.

Annexe 22 (suite)

- 8) Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population de ruminants du *pays exportateur* au regard de la fièvre de la vallée du Rift lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.15.2.
- 9) Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.15.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population de ruminants du *pays exportateur* au regard de la fièvre de la vallée du Rift, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous ou de tout produit qui en est issu :

- 1) cuirs et peaux ;
- 2) laines et fibres.

Article 8.15.3.

Pays ou zone indemne de fièvre de la vallée du Rift

Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne de fièvre de la vallée du Rift lorsque l'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier, et :

- 1) que les exigences mentionnées à l'alinéa 1 a) de l'article 1.4.6. en matière de statut historiquement indemne sont satisfaites, ou
- 2) que les conditions suivantes sont réunies :
 - a) un programme continu de *surveillance* spécifique de l'agent pathogène, en conformité avec le chapitre 1.4., n'a apporté aucun élément de preuve indiquant la présence d'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift chez les ruminants du pays ou de la *zone* considéré pendant une durée minimale de 10 ans, et
 - b) aucun cas autochtone humain n'est survenu durant cette période dans le pays ou la *zone* considéré.

Un pays ou une *zone* indemne de fièvre de la vallée du Rift ne perdra pas son statut indemne à la faveur de l'importation de ruminants à sérologie positive, du moment qu'ils sont identifiés comme tels à l'aide d'un marquage permanent ou qu'ils sont destinés à l'*abattage* immédiat.

Article 8.15.4.

Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épizootique

Un pays ou une *zone* infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épizootique désigne un pays ou une *zone* où l'activité du virus est présente à un faible niveau, mais où les facteurs prédisposant à une épizootie sont absents.

Article 8.15.5.

Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période épizootique

Un pays ou une *zone* infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période épizootique désigne un pays ou une *zone* où se déclarent des *foyers* de fièvre de la vallée du Rift avec une incidence ~~largement~~ supérieure à celle enregistrée en période inter-épizootique, ou un pays ou une zone où apparaissent des cas autochtones humains, même en l'absence de détection de cas chez l'animal.

Article 8.15.6.

Stratégies de protection des animaux contre les piqûres de vecteurs au cours de leur transport

Les stratégies employées pour protéger les animaux contre les piqûres de *vecteurs* au cours de leur transport doivent tenir compte de l'écologie locale des *vecteurs*, et les mesures de *gestion des risques* potentiels doivent inclure les éléments suivants :

- 1) un traitement des animaux avec des insectifuges avant et pendant le transport ;
- 2) le *chargement*, le transport et le *déchargement* des animaux lors des périodes de faible activité des *vecteurs* ;
- 3) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en route au lever ou au coucher du soleil, ou au cours de la nuit, à moins que les animaux ne soient détenus à l'abri d'une moustiquaire ;
- 4) l'utilisation des informations historiques et actuelles facilitant l'identification des ports et voies de transport à faible risque.

Article 8.15.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre de la vallée du RiftPour les ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de la vallée du Rift ;

ET

- 2) soit :
 - a) ont été vaccinés 14 jours au moins avant de quitter le pays ou la *zone* indemne, ou
 - b) n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou
 - c) étaient protégés contre les piqûres de *vecteurs* lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie.

Article 8.15.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épizootiquePour les ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe de fièvre de la vallée du Rift le jour de leur chargement ;
- 2) remplissent une des conditions suivantes :
 - a) avoir été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift, 14 jours au moins avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin à virus vivant modifié, ou
 - b) avoir été maintenus, au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* protégée des *vecteurs* qui était située dans un secteur à faible activité vectorielle démontrée ; durant cette période, les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift ;

ET

- 3) soit :
 - a) n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, soit
 - b) étaient protégés contre les piqûres de *vecteurs* lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie.

Annexe 22 (suite)

Article 8.15.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période d'épizootiePour les ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe de fièvre de la vallée du Rift le jour de leur chargement ;
- 2) ne proviennent pas du secteur touché par l'épizootie ;
- 3) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift 14 jours au moins avant leur chargement ;
- 4) ont été maintenus 14 jours au moins avant leur chargement dans une *station de quarantaine* protégée des *vecteurs* qui était située dans un secteur à faible activité vectorielle démontrée, en dehors du secteur touché par l'épizootie ; durant cette période, les animaux n'ont montré aucun signe de fièvre de la vallée du Rift ;
- 5) soit :
 - a) n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, soit
 - b) étaient protégés contre les piqûres de *vecteurs* lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie.

Article 8.15.10.

Recommandations relatives à l'importation en provenance de pays ou de zones non indemnes de fièvre de la vallée du RiftPour la semence et les embryons de ruminants collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe de fièvre de la vallée du Rift au cours des 14 jours ayant précédé et des 14 jours ayant suivi le prélèvement de la semence ou la collecte des embryons ;

ET

- 2) soit :
 - a) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift 14 jours au moins avant le prélèvement de la semence ou la collecte des embryons, ou
 - b) ont été reconnus séropositifs le jour du prélèvement de la semence ou de la collecte des embryons, ou
 - c) ont fait l'objet d'épreuves réalisées sur des prélèvements appariés ayant prouvé que la séroconversion ne s'était pas produite entre le jour du prélèvement de la semence ou de la collecte des embryons et les 14 jours suivants.

Article 8.15.11.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viandes issus de ruminants en provenance de pays ou de zones non indemnes de fièvre de la vallée du Rift

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des *viandes* de la cargaison provient de :

Annexe 22 (suite)

- 1) ruminants qui n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift au cours des 24 heures précédant l'*abattage* ;
- 2) ruminants qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;
- 3) carcasses qui ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à 2° C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*.

Article 8.15.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de fièvre de la vallée du Rift

Pour le lait et les produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits faisant l'objet de la présente expédition :

- 1) ont été soumis à un processus de pasteurisation, ou
- 2) ont fait l'objet d'une série de mesures sanitaires présentant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Article 8.15.13.

Surveillance

Toute *surveillance* doit être mise en œuvre conformément au chapitre 1.4.

- 1) En période d'épizootie, une *surveillance* doit être conduite pour définir l'étendue du secteur touché.
- 2) En période inter-épizootique, une *surveillance* et un suivi des facteurs climatiques prédisposant à une épizootie doivent être réalisés dans les pays ou les zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
- 3) Les pays ou les zones limitrophes d'un pays ou d'une zone où des épizooties ont été signalées doivent déterminer leur statut au regard de la fièvre de la vallée du Rift par le biais d'un programme continu de *surveillance*.

Afin de déterminer les secteurs de faible activité des *vecteurs* (voir articles 8.15.8. et 8.15.9.), une *surveillance* des arthropodes *vecteurs* doit être réalisée conformément au chapitre 1.5.

L'examen des *vecteurs* visant à détecter la présence du virus de la fièvre de la vallée du Rift est une méthode de *surveillance* peu sensible, et n'est donc pas recommandé.

CHAPITRE 12.6.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA GRIPPE ÉQUINE

[...]

Article 12.6.6.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques ne faisant pas l'objet d'une restriction de mouvement

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques :

- 1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine où ils ont résidé au moins durant les 21 derniers jours ; s'il s'agit d'équidés domestiques vaccinés, les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le certificat vétérinaire ;

OU

- 2) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dont on ne sait pas si ce dernier ou cette dernière est indemne de grippe équine, ont été isolés préalablement à leur exportation 21 jours durant, et n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine pendant la durée de l'isolement, ni le jour de leur chargement, et

- 3) ont été ~~immunisés~~ vaccinés contre la grippe équine ~~entre 21 et 90 jours avant leur chargement~~, à l'aide d'une dose de vaccin de base ou de rappel administrée en suivant les recommandations du fabricant et préparée ~~conformément satisfaisant~~ aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ; en se conformant aux recommandations du fabricant les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le certificat vétérinaire ou le passeport pour les déplacements internationaux conformément au chapitre 5.12. et en respectant une des procédures suivantes :

a) entre 14 et 90 jours avant le chargement, avec une injection de primovaccination ou de rappel, ou

b) entre 14 et 180 jours avant le chargement, s'ils sont âgés de plus de quatre ans et ont reçu auparavant au moins quatre doses du même vaccin, à un intervalle n'excédant pas 180 jours.

Les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le *certificat vétérinaire international* ou dans le passeport conformément au chapitre 5.12., selon qu'il convient.

Par mesure de sécurité additionnelle, les pays indemnes de grippe équine ou ayant entrepris un programme d'éradication peuvent également requérir que les équidés domestiques présentent un résultat négatif à une épreuve d'identification de l'agent comme décrit dans le *Manuel terrestre* qui doit porter sur la recherche du virus de la grippe équine et être réalisée à partir de prélèvements effectués à deux reprises, entre 7 et 14 jours et moins de 5 jours avant leur chargement.

[...]

CHAPITRE 14.7.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

[...]

Article 14.7.3.

Pays ou zone indemne de peste des petits ruminants

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de peste des petits ruminants lorsque les dispositions applicables de l'alinéa 2) de l'article 1.4.6. et du chapitre 1.6. ont été respectées et que les conditions qui suivent sont remplies depuis au moins 24 mois, au sein du pays ou de la zone proposé pour le statut indemne :

- 1) il n'y a pas eu de cas d'infection par le virus de la peste des petits ruminants ;
- 2) l'Autorité vétérinaire a connaissance de tous les ovins et caprins domestiques détenus dans le pays ou la zone, et a autorité sur ceux-ci ;
- 3) une surveillance appropriée a été mise en œuvre, conformément :
 - a) au chapitre 1.4. lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré ;
 - b) aux articles 14.7.27. à 14.7.33. lorsque le statut historiquement indemne ne peut être démontré ;
- 4) aucune vaccination contre la peste des petits ruminants n'a été effectuée ;
- 5) aucun animal vacciné contre la peste des petits ruminants n'a été introduit depuis l'arrêt de la vaccination.
- 1) Le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de la peste des petits ruminants doit être déterminé sur la base des critères suivants selon leur pertinence :
 - a) la peste des petits ruminants fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays ; tous les signes cliniques évoquant la peste des petits ruminants doivent être l'objet d'investigations de terrain ou de laboratoire ;
 - b) un programme de sensibilisation continue est mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la peste des petits ruminants ;
 - e) la vaccination systématique contre la peste des petits ruminants est interdite ;
 - d) l'importation de ruminants domestiques et de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons est réalisée conformément au présent chapitre ;
 - e) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de tous les moutons et de toutes les chèvres domestiques détenus dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers et ces dernières ;
 - f) il existe une surveillance appropriée permettant de déceler la présence de l'infection sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques de maladie ; cette surveillance peut s'appuyer sur un programme en conformité avec les articles 14.7.27. à 14.7.33.

Annexe 24 (suite)

- 2) ~~Pour pouvoir figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de peste des petits ruminants, un État membre doit :~~
- a) ~~avoir déposé une demande de reconnaissance du statut historiquement indemne comme prévu à l'alinéa 1 de l'article 1.4.6., ou~~
 - b) ~~avoir déposé une demande de reconnaissance du statut indemne et avoir présenté à l'OIE :~~
 - i) ~~un rapport démontrant la célérité et la régularité des déclarations des maladies animales dans le pays ;~~
 - ii) ~~une déclaration par laquelle il atteste :~~
 - ~~qu'il n'y a eu aucun foyer de peste des petits ruminants au cours des 24 derniers mois ;~~
 - ~~qu'aucun signe probant d'infection par le virus de la peste des petits ruminants n'a été constaté au cours des 24 derniers mois ;~~
 - ~~qu'aucune vaccination contre la peste des petits ruminants n'a été pratiquée au cours des 24 derniers mois ;~~
 - ~~que l'importation de ruminants domestiques et de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons est réalisée conformément au présent chapitre ;~~
 - iii) ~~les éléments de preuve montrant qu'il est procédé à une surveillance conformément au chapitre 1.4. et qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de contrôle de la peste des petits ruminants ;~~
 - iv) ~~les preuves établissant qu'aucun animal vacciné contre la peste des petits ruminants n'a été importé depuis l'arrêt de la vaccination.~~

~~L'État membre figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE de la demande de reconnaissance et des éléments de preuve présentés. Tout changement intervenu dans la situation épidémiologique ou tout autre événement sanitaire doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.~~

~~Seu Le maintien sur la liste requiert que les éléments informations susmentionnés à l'alinéa 2 4 d) de l'article 1.4.6. et aux alinéas 1) à 3) présentés ci-dessus soient transmises de nouveau confirmés une nouvelle fois chaque année, et que les évolutions de la situation épidémiologique ou les autres événements significatifs, notamment ceux concernés par les alinéas 4 a) à 4 c) de l'article 1.4.6. et des alinéas 4) et 5) ci-dessus, soient signalés à l'OIE.~~

-[...]

Article 14.7.34.

Programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants validé par l'OIE

~~L'objectif du *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants validé par l'OIE est de permettre aux États membres d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette maladie sur leurs territoires et, *in fine*, d'atteindre le statut indemne de peste des petits ruminants.~~

~~Conformément au chapitre 1.6., Les États membres peuvent solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants, après avoir mis en œuvre des mesures se conformant au présent article.~~

~~Afin qu'un *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants soit validé par l'OIE, l'État membre doit : présenter un programme officiel de contrôle détaillé, visant à contrôler et, *in fine*, à éradiquer la peste des petits ruminants dans le pays ou la zone. Ce document doit aborder ce qui suit et fournir les pièces probantes afférentes :~~

1. à l'épidémiologie :

- a) la situation épidémiologique détaillée de la peste des petits ruminants dans le pays, mettant en évidence les avancées et les lacunes actuelles des connaissances ;
- b) les principaux systèmes de production du bétail et les schémas de mouvements des ovins et des caprins ainsi que des produits qui en sont issus, à l'intérieur et en direction du pays et, le cas échéant, de la zone spécifique ;

2. à la surveillance et aux capacités de diagnostic :

- a) surveillance de la peste des petits ruminants en vigueur, conformément au chapitre 1.4. et aux articles 14.7.27. à 14.7.33. :
- b) capacités et procédures de diagnostic, notamment la soumission régulière d'échantillons à un laboratoire effectuant le diagnostic et une caractérisation approfondie des souches ;
- c) surveillance sérologique réalisée chez les espèces sensibles, de faune sauvage y compris, qui serviront de sentinelles pour la circulation du virus de la peste des petits ruminants dans le pays ;

3. aux stratégies pour atteindre les objectifs :

- a) lorsque la vaccination est pratiquée dans le cadre d'un programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants, il doit être procédé à la remise de pièces probantes (telles que des copies de la législation nationale, des réglementations et des directives de l'Autorité vétérinaire) montrant que la vaccination de populations sélectionnées est obligatoire, et informations détaillées sur les campagnes de vaccination, notamment sur :
 - i) la stratégie adoptée pour la campagne de vaccination ;
 - ii) les populations ciblées pour la vaccination ;
 - iii) la zone géographique ciblée pour la vaccination ;
 - iv) le suivi de la couverture vaccinale, notamment un suivi sérologique de l'immunité de la population ;
 - v) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures d'autorisation de ces vaccins ;
 - vi) le cas échéant, le calendrier proposé pour réaliser une transition conduisant à l'utilisation de vaccins en totale conformité avec les normes et les méthodes décrites dans le Manuel terrestre ;
 - vii) la stratégie et le plan de travail, notamment le calendrier, proposés pour réaliser une transition conduisant à l'arrêt du recours à la vaccination ;
- b) les mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction de l'agent pathogène, et pour détecter rapidement tous les foyers de peste des petits ruminants et intervenir contre ces foyers, afin de réduire leur incidence et de stopper la circulation du virus de la peste des petits ruminants chez les ovins et les caprins domestiques dans au moins une zone du pays ;

4. au plan de travail et au calendrier définis pour le programme officiel de contrôle ;

5. aux indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle à mettre en œuvre ;

6. à l'évaluation de l'évolution et de la mise en œuvre du programme officiel de contrôle, afin de démontrer l'efficacité des stratégies ;

7. à l'existence d'un plan de préparation et d'un plan d'intervention pour les situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de foyers de peste des petits ruminants.

- 1) ~~présenter les éléments de preuve étayant la capacité des Services vétérinaires à assurer la maîtrise de la peste des petits ruminants ; il est possible de communiquer ces éléments de preuve par l'intermédiaire du processus PVS de l'OIE ;~~
- 2) ~~présenter des éléments de preuve indiquant que le programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants est applicable au pays tout entier (même s'il est conçu au niveau d'une zone) ;~~
- 3) ~~faire preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1. ;~~

Annexe 24 (suite)

- 4) soumettre un dossier sur la situation de la peste des petits ruminants dans le pays, décrivant notamment :
- a) l'épidémiologie générale de la peste des petits ruminants, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ;
 - b) les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'infection et garantir la détection rapide de tous les foyers de peste des petits ruminants et les actions à entreprendre à leur égard afin de réduire l'incidence desdits foyers et d'éliminer la circulation du virus chez les moutons et les chèvres domestiques dans au moins une zone du pays ;
 - c) les principaux systèmes de production du bétail en vigueur, et les schémas de mouvement des moutons et des chèvres, ainsi que des produits qui en sont issus, à l'intérieur et en direction du pays et, le cas échéant, de la ou des zones spécifiques ;
- 5) soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et, *in fine*, à éradiquer la peste des petits ruminants dans le pays ou la zone, comprenant en particulier :
- a) le calendrier ;
 - b) les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;
- 6) présenter des éléments de preuve indiquant qu'est mise en place une *surveillance* de la peste des petits ruminants qui tienne compte des dispositions relatives à la *surveillance* prévues au chapitre 1.4. et dans le présent chapitre ;
- 7) mettre en œuvre les capacités et les procédures nécessaires au diagnostic de la peste des petits ruminants comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des *laboratoires* ;
- 8) présenter des éléments de preuve, tels que des copies de textes législatifs, permettant d'apprécier l'obligation de vacciner les populations sélectionnées lorsque la *vaccination* est pratiquée dans le cadre du *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants ;
- 9) s'il y a lieu, fournir des informations détaillées sur les campagnes de *vaccination* organisées, visant en particulier :
- a) la stratégie adoptée pour la campagne de *vaccination* ;
 - b) le suivi de la couverture vaccinale, y compris le suivi sérologique de l'immunité des populations ;
 - c) la sérosurveillance chez d'autres espèces sensibles, dont la *faune sauvage*, qui serviront d'animaux sentinelles pour la circulation du virus de la peste des petits ruminants dans le pays ;
 - d) la *surveillance* de la maladie dans les populations de moutons et de chèvres ;
 - e) le calendrier proposé pour le passage à l'arrêt de la *vaccination* dans le but de permettre la démonstration de l'absence de circulation virale ;
- 10) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue d'un ou de plusieurs foyers de peste des petits ruminants.

~~Le *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments de preuve présentés.~~

Seu Le maintien sur la liste des *programmes officiels de contrôle de la peste des petits ruminants validés* requiert la communication annuelle d'informations à jour sur les progrès réalisés à l'égard du *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants et sur tout changement significatif concernant les points susmentionnés.

~~Tout changement intervenu dans la situation épidémiologique et tout autre événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.~~

~~L'OIE se réserve le droit de retirer sa validation si un des trois manquements suivants est constaté :~~

- ~~1) la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou~~
 - ~~2) la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des Services vétérinaires, ou~~
 - ~~3) une augmentation de l'incidence de la peste des petits ruminants à laquelle ne peut faire face le programme.~~
-

**PROGRAMME DES FUTURS TRAVAUX
DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES**

Sujet	Détails des activités par ordre de priorité (raisons invoquées à l'appui de la demande de nouveaux travaux)	État d'avancement et mesures prises (date de début d'envoi pour commentaire et nombre de cycles)
Chapitres horizontaux		
Restructuration du Code terrestre	1) Travaux d'harmonisation des thèmes horizontaux dans les deux Codes menés conjointement avec la Commission des animaux aquatiques (notamment glossaire, guide de l'utilisateur, titre 4 sur la prévention et le contrôle des maladies et titre 5 sur les mesures commerciales, sur les procédures d'importation et d'exportation et sur la certification vétérinaire)	En cours.
	2) Travaux menés avec la Commission des normes biologiques sur la description et le diagnostic précis des maladies figurant dans le Manuel, sur la définition de cas dans le Code terrestre, sur les noms des maladies et sur les statuts sanitaires des pays et des zones	En cours.
	3) Révision et formatage des chapitres (numérotation des articles, tableaux et figures)	En cours.
	4) Révision du guide de l'utilisateur	En cours.
Glossaire	1) Termes « système d'alerte précoce » et « mesures sanitaires »	Proposition de révision de plusieurs définitions présentée en vue d'une adoption. (S'agissant de la première définition, la première proposition qui a été initiée en septembre 2017 est repartie pour un quatrième cycle de commentaires ; s'agissant de la deuxième définition, la deuxième proposition, qui a été initiée en février 2018, est repartie pour un troisième cycle de commentaires.)
	2) Terme « unité épidémiologique »	Proposition de révision de la définition distribuée pour commentaire. (Initiée en septembre 2018, la proposition est repartie pour un deuxième cycle de commentaires.)
	3) Termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » et « [animal] sauvage captif »	S'agissant des définitions des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires », les commentaires ont été transmis à un groupe <i>ad hoc</i> . (Initiée en septembre 2018, la proposition est partie pour un premier cycle de commentaire.) S'agissant de la définition du terme « [animal] sauvage captif », les commentaires ont été transmis au Groupe de travail sur la faune sauvage. (Initiée en septembre 2018, la proposition est partie pour un premier cycle de commentaire.)
	4) Nouvelles définitions des termes « produit animal », « produit d'origine animale » et « sous-produit animal »	En discussion préliminaire.
	5) Examen des termes « notifier », « maladie à déclaration obligatoire », « déclarer » et « maladie à notification obligatoire »	En discussion préliminaire.
Questions horizontales non encore abordées dans le Code terrestre		
Titre 4 – Contrôle des maladies	1) Nouveau chapitre sur les programmes officiels de contrôle des maladies émergentes et des maladies listées	Proposition de révision du projet de nouveau chapitre présentée en vue d'une adoption. (Initiée en février 2017, la proposition est repartie pour un cinquième cycle de commentaires.)
	2) Nouveau chapitre introductif – titre 4	Proposition de révision du projet de nouveau chapitre présentée en vue d'une adoption. (Initiée en septembre 2017, la proposition est circulée pour un quatrième cycle de commentaires.)
	3) Nouveau chapitre sur la sécurité biologique (en discussion avec la Commission des animaux aquatiques)	En discussion préliminaire.
	4) Nouveau chapitre sur l'application du zonage	En discussion préliminaire.

Annexe 25 (suite)

Sujet	Détails des activités par ordre de priorité (raisons invoquées à l'appui de la demande de nouveaux travaux)	État d'avancement et mesures prises (date de début d'envoi pour commentaire et nombre de cycles)
Titre 6 – Santé publique vétérinaire	1) Maîtrise des <i>E. coli</i> (STEC) producteurs de Shiga-toxines chez les animaux producteurs d'aliments	En discussion préliminaire en attendant une consultation d'experts FAO/OMS.
Titre 7 – Bien-être animal	1) Nouveau chapitre sur les méthodes d'abattage et de mise à mort des reptiles d'élevage	Proposition de révision du projet de nouveau chapitre présentée en vue d'une adoption. (Initié en septembre 2017, le projet est reparti pour un quatrième cycle de commentaires.)
	2) Nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses	Envoi des commentaires à un groupe <i>ad hoc</i> . (Initié en septembre 2017, le projet est reparti pour un second cycle de commentaires.)
Textes du Code terrestre portant sur des questions horizontales requérant une révision		
Titre 1 – Diagnostic des maladies animales, surveillance et notification	1) Révision du chapitre 1.4. sur la surveillance de la santé animale (commentaires des États membres et répercussions sur la reconnaissance des statuts)	Proposition de révision du chapitre présentée en vue d'une adoption. (Initiée en février 2016, la proposition est répartie pour un cinquième cycle de commentaires.)
	2) Chapitre 1.6. sur les procédures d'auto-déclaration, de reconnaissance officielle prévues par l'OIE et de validation par l'OIE d'un programme officiel de contrôle	Proposition de révision du chapitre distribuée pour commentaire. (Initiée en septembre 2018, la proposition est répartie pour un troisième cycle de commentaires.)
	3) Chapitre 1.1. sur la notification des maladies	Proposition de révision du chapitre distribuée pour commentaire. (Initiée en septembre 2018, la proposition est partie pour un deuxième cycle de commentaires.)
	4) Chapitre 1.3. sur l'évaluation des maladies listées : évaluation de la cachexie chronique des cervidés, de la fièvre de West Nile, de la diarrhée épidémique porcine, de <i>Theileria</i> spp., de <i>M. paratuberculosis</i> , du coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient et de <i>Trypanosoma</i> spp. au regard des critères définis	Dans l'attente de l'avis d'un expert.
Titre 3 – Services vétérinaires	1) Chapitre 3.4. sur la législation vétérinaire (révision basée sur le retour d'expérience lié au processus PVS)	Proposition de révision du chapitre distribuée pour commentaire. (Initiée en septembre 2018, la proposition est partie pour un second cycle de commentaires.)
	2) Chapitres 3.1. et 3.2. sur les Services vétérinaires (révision basée sur le retour d'expérience lié au processus PVS)	Dans l'attente de la proposition d'un groupe <i>ad hoc</i> .
Titre 4 – Contrôle des maladies	1) Chapitre 4.13. sur la désinfection	En discussion préliminaire.
	2) Chapitre 4.6. sur la collecte et le traitement de la semence	Dans l'attente de l'avis d'un expert.
	3) Chapitre 4.5. sur les mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence	Dans l'attente de l'avis d'un expert.
	4) Chapitre 4.7. sur la collecte et la manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés <i>in vivo</i>	Dans l'attente de l'avis d'un expert.
	5) Chapitre 4.8. sur la collecte et la manipulation des ovocytes et des embryons produits <i>in vitro</i> du bétail et de chevaux	En discussion préliminaire.
Titre 5 – Mesures commerciales	1) Chapitres 5.4. à 5.7. relatifs aux mesures zoosanitaires applicables au départ, durant le transit, en station de quarantaine et à l'arrivée	En discussion préliminaire et dans l'attente d'une décision d'un groupe <i>ad hoc</i> .
	2) Chapitre 5.12. sur les modèles de certificats applicables aux chevaux de compétition	En discussion préliminaire et dans l'attente de la révision des chapitres sur les maladies des chevaux.
Titre 6 – Santé publique vétérinaire	1) Chapitre 6.3. sur l'inspection des viandes	En discussion préliminaire dans l'attente de la convocation d'un groupe <i>ad hoc</i> .
	2) Chapitre 6.10. sur l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire	Dans l'attente de l'avis d'un expert.

Annexe 25 (suite)

Sujet	Détails des activités par ordre de priorité (raisons invoquées à l'appui de la demande de nouveaux travaux)	État d'avancement et mesures prises (date de début d'envoi pour commentaire et nombre de cycles)
Titre 7 – Bien-être animal	1) Chapitre 7.5. sur l'abattage et chapitre 7.6. sur la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire	Dans l'attente de la poursuite des travaux d'un groupe <i>ad hoc</i> .
	2) Chapitre 7.7. sur le contrôle des populations de chiens errants	Dans l'attente des travaux préliminaires d'un groupe <i>ad hoc</i> .
Maladies non encore couvertes dans le Code terrestre		
Chapitres spécifiques aux maladies	1) Nouveau chapitre sur le surra non équin et révision du chapitre sur la pourine	Dans l'attente de l'avis d'un expert.
	2) Nouveau chapitre sur les trypanosomoses animales d'origine africaine	Dans l'attente de la poursuite des travaux d'un groupe <i>ad hoc</i> .
	3) Nouveau chapitre sur la fièvre hémorragique de Crimée-Congo (commentaires des États membres et maladie listée sans chapitre dédié dans le Code)	En discussion préliminaire.
Chapitres ou articles portant sur des maladies listées requérant une révision		
Titres 8 à 15	1) Chapitre 10.4. sur l'infection par les virus de l'influenza aviaire	Envoi de certains des commentaires à un groupe <i>ad hoc</i> . (Initiée en septembre 2018, la proposition est partie pour un premier cycle de commentaires.)
	2) Chapitre 8.14. sur la rage	Proposition de révision présentée en vue d'une adoption. (Initiée en février 2018, la proposition est repartie pour un troisième cycle de commentaires.)
	3) Chapitre 11.14. sur l'encéphalopathie spongiforme bovine	Dans l'attente des travaux d'un groupe <i>ad hoc</i> . (Initiée en février 2015, la proposition est partie pour un premier cycle de commentaires.)
	4) Chapitre 15.2. sur la peste porcine classique	Commentaires à examiner. (Initiée en février 2017, la proposition est repartie pour un second cycle de commentaires.)
	5) Révision des articles 8.15.1., 8.15.4. et 8.15.5. (infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift)	Proposition de révision distribuée pour commentaire. (Initiée en février 2019, la proposition est partie pour un premier cycle de commentaires.)
	6) Chapitre 8.6. sur la peste bovine	Dans l'attente des travaux du Siège et du JAC.
	7) Harmonisation des articles portant sur la reconnaissance officielle des statuts par l'OIE	Dans l'attente des travaux du Siège.
	8) Révision de la liste des marchandises dénuées de risques en vue d'y ajouter le lactose	Dans l'attente de l'avis d'un expert.
	9) Chapitre 12.2. sur la métrite contagieuse équine et chapitre 12.7. sur la piroplasme	Dans l'attente des travaux du Siège.
	10) Révision du chapitre 11.12. sur la théliériose et nouveau chapitre 14.X. sur l'infection à <i>Theileria</i> chez les petits ruminants	Proposition de révision de chapitres, nouveaux et existants, distribuée à des experts pour avis sur le listing des agents pathogènes. (Initiée en septembre 2017, la proposition est partie pour un premier cycle de commentaires.)
	11) Chapitre 8.8. sur la fièvre aphteuse	Dans l'attente des résultats d'une discussion sur le zonage. (Initiée en septembre 2015, la proposition est repartie pour un deuxième cycle de commentaires.)
	12) Révision de l'article 15.3.9. traitant de l'importation de semence en provenance de pays non indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc	Dans l'attente des conseils d'un expert.
	13) Chapitre 14.8. sur la tremblante	Dans l'attente de l'avis d'un expert.
	14) Chapitre 10.5. sur la mycoplasme aviaire	Dans l'attente de l'avis d'un expert.
	15) Alimentation pour animaux de compagnie (certification ou marchandises dénuées de risques)	Dans l'attente des conseils d'un expert.

Annexe 25 (suite)

Sujet	Détails des activités par ordre de priorité (raisons invoquées à l'appui de la demande de nouveaux travaux)	État d'avancement et mesures prises (date de début d'envoi pour commentaire et nombre de cycles)
Suivi de la révision de plusieurs chapitres récemment adoptés		
Chapitres récemment adoptés	1) Articles 15.1.1.-bis, 15.1.2., 15.1.3., 15.1.16., 15.1.22. et 15.1.31. sur la peste porcine africaine	Proposition de révision du chapitre présentée en vue d'une adoption. (Initiée en septembre 2017, la proposition est repartie pour un quatrième cycle de commentaires.)
	2) Chapitre 4.3. sur le zonage et la compartimentation	Dans l'attente de la réception des conclusions d'une discussion sur la zone de protection temporaire.
	3) Chapitre 6.2. sur le rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments	Proposition de révision du chapitre présentée en vue d'une adoption. (Initiée en septembre 2018, la proposition est repartie pour un second cycle de commentaires.)
	4) Article 7.1.4. sur les principes directeurs pour l'utilisation de paramètres permettant d'évaluer le bien-être animal	Proposition de révision de l'article présentée en vue d'une adoption. (Initiée en septembre 2018, la proposition est repartie pour un second cycle de commentaires.)
	5) Chapitre 7.13. sur le bien-être animal dans les systèmes de production de porcs	Proposition de révision de l'article présentée en vue d'une adoption. (Initiée en septembre 2018, la proposition est repartie pour un second cycle de commentaires.)

© **Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2019**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des périodiques, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que la présentation des données de cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OIE quant au statut de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non cités.